

SAGE de la Baie de Saint Brieuc



Mémoire en réponse

au PV de synthèse des observations
recueillies par la commission
d'enquête

**Validé par le bureau de la CLE
du 4 octobre 2013**

MEMOIRE EN REPOSE

noir



Objet du présent mémoire :

L'enquête publique sur le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a eu lieu du 19 août au 20 septembre 2013. Le Procès-Verbal (PV) de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête a été remis au Président de la CLE le 28 septembre 2013 et fait apparaître 31 observations enregistrées.

Le présent mémoire en réponse a pour objet d'éclairer la commission d'enquête sur les différentes observations recueillies durant l'enquête publique, ainsi que de répondre aux questions posées par la commission d'enquête elle-même.

SOMMAIRE

I. REPONSES AU QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	5
<i>I.1. Liminaire : L'atteinte des objectifs fixés par la Direction cadre sur l'eau.</i>	5
<i>I.2. 1ère question : Paramètre Nitrates</i>	6
<i>I.3. 2eme question : Paramètre Phosphore</i>	8
<i>I.4. 3eme question : Etablissement d'un état synthétique concernant les résultats de certains paramètres physico-chimique</i>	9
II. REPONSES APORTEES AUXAVIS RECUS	10
II.1. L1 PREF - Courrier de MMe GORE-MEHEUT	10
II.2. L2 PREF – Courrier de M. FAUVEL, FDSEA 22	10
II.3. L3 PREF – Courrier des Associations Eau & Rivières de Bretagne, De la source à la mer et Côtes d'Armor Nature Environnement	12
II.4. L4 PREF – Courrier de M. et Mme HYVERNAGE	16
II.5. L5 PREF – Courrier de M. et Mme URFIE	16
II.6. O1 ETAB – Observation de M. BORELLE	17
II.7. L2 ETAB – Courrier de M. LE BOULCH, Vice-Président de la FAPEL	17
II.8. O2 ETAB – Observation de M. IE GUYADER	18
II.9. L4 ETAB – Courrier de M. GUYADER	18
II.10. L 14 ETAB, Courrier de M.FLEURY, FDSEA 22-Canton d'etables-sur-mer	19
II.11. L5 ETAB, L6 ETAB, L7 ETAB, L8 ETAB, L9 ETAB, L 10 ETAB, L 11 ETAB, L 12 ETAB, L 13 ETAB, L 15 ETAB, L 16 eTAB, L 18 ETAB, L 19 ETAB – courriers de M. L'HOTELLIER, M.COLLET, Mme MOTTAIS, M. MOTTAIS, EARL HEURTEL, EARL NOTRE-DAME, M. LEMAITRE, GAEC sous la ville, M. LE BRETON, M.LUCO, EARL volailles d'armor, M. LEMOINE, EARL LEJEUNE	20
II.12. L17 ETAB – Courrier des Associations De la Source a la mer, Eau et Rivières de Bretagne et Cotes d'Armor Nature environnement	21
II.13. L1 PLEL – Courrier de M. et MMe LE DEREVILON	21
II.14. L1 PLER – Courrier des Associations De la Source a la mer, Eau et Rivières de Bretagne et Cotes d'Armor Nature environnement	24
II.15. L1 SBRI – Courrier Du Collectif Citoyens amateurs d'eau	24
II.16. QUES - Courrier de VIVARMOR NATURE	25
II.17. O1 CCPE – Observation de M. LE FLOC'H-VANNIER	26
II.18. L2 CCPE – Courrier des responsables de la FDSEA – Canton de Pléneuf-Val-André	26
II.19. O1 LAMB – Observation de M. ROUXEL, secrétaire de la Gaule Lamballaise	29
III. ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DE LA CLE DU 22 MARS 2013	33

PREAMBULE

En préambule, le Président de la Commission Locale de l'Eau de la Baie de Saint-Brieuc tient à préciser que le projet de SAGE soumis à l'enquête publique est le fruit d'un long travail de concertation mené au sein de la CLE (43 réunions de la CLE et du bureau de la CLE depuis le début du processus d'élaboration du SAGE en 2006).

Au-delà de cette concertation au sein de l'assemblée, à chaque étape de cette élaboration (Etat des Lieux – Diagnostic, Stratégie, puis Rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), une consultation large des acteurs, des associations et des élus du territoire a été mise en place, relayée par les outils de diffusion mis à disposition de la CLE par le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (Sites Intranet et Internet, Bulletins de liaisons diffusés à chaque étape).

On retiendra en particulier :

- La préparation de toutes les étapes au sein de commissions thématiques élargies, c'est-à-dire ouvertes à toutes les personnalités soucieuses de participer aux travaux de la CLE, à l'occasion de 25 réunions successives, de 2006 à 2012.
- Après l'adoption de l'Etat des lieux-diagnostic, le 11 février 2008, ce dernier a été présenté à l'ensemble des élus municipaux, à l'occasion de 6 réunions délocalisées dans chacun des bassins-versants ou collectivités concernées.
- En amont de la finalisation de la stratégie du SAGE, le 20 juin 2009, un forum auquel étaient invités l'ensemble des conseillers municipaux du territoire du SAGE a été organisé pour recueillir, sous forme d'ateliers participatifs, leurs avis et attentes concernant cette stratégie,
- Après l'adoption par la CLE de la stratégie (le 9 octobre 2009), cette dernière a fait l'objet également d'explications et d'échanges auprès des élus du territoire, du Conseil de Développement du Pays de Saint-Brieuc, mais également de l'UPIA, du club d'entreprises de St-Brieuc, etc., à l'occasion d'une dizaine de réunions organisées dans chacune des Communautés de communes et d'agglomération concernées.
- En 2010, un site spécifique dédié à la consultation de la stratégie et au travail collaboratif sur la traduction de cette dernière au sein d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable a été mis en ligne, en collaboration avec le CEMAGREF et le CNRS et promu activement auprès des 1 400 élus du territoire,
- Enfin, suite à l'adoption du projet de SAGE par la CLE le 21 septembre 2012, un nouveau « round » de 10 réunions d'échanges et d'explications entre janvier et mars 2013 a permis d'associer les techniciens ainsi que les élus du territoire au projet finalement élaboré par la CLE.

M. le Président tient à rappeler également la particularité de ce projet de SAGE, dont la validation intervient après la mise en œuvre opérationnelle d'une partie de sa stratégie, en l'occurrence la partie « nitrates », via la Charte de territoire de la baie de St-Brieuc élaborée dans le cadre du Plan de Lutte contre les Algues Vertes, validée par la CLE le 24 juin 2011 et signée par toutes les parties prenantes en octobre 2011.

Mais cette enquête publique ne concerne que le projet de SAGE stricto sensu, dans lequel la Charte est considérée comme un outil sur une période déterminée, à savoir 2011-2015, et dont on ne peut anticiper à cette heure les résultats. Le SAGE devra être révisé en 2016 au vu de ces résultats et, le cas échéant, en tenant compte des nouvelles dispositions du SDAGE Loire-Bretagne pour la période 2016-2021.

I. REPONSES AU QUESTIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

I.1. LIMINAIRE : L'ATTEINTE DES OBJECTIFS FIXES PAR LA DIRECTION CADRE SUR L'EAU.

« Le projet du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc rassemble 6 bassins versants liés aux principaux cours d'eau (L'Ic, le Gouët, l'Urne, le Gouessant, l'Islet et la Flora). Le constat sur la qualité des eaux superficielles montre que de nombreuses masses d'eau ne répondent pas actuellement aux normes minimales pour atteindre en 2015 le bon état DCE. »

Le SDAGE Loire-Bretagne, qui constitue le document de planification traduisant des objectifs de la Directive Cadre Sur l'Eau pour toutes les masses d'eau du bassin Loire Bretagne (Cf. Article L 212-1 du Code de l'Environnement), fixe en particulier les objectifs de bon état écologique pour les masses d'eau du SAGE (Cf. PAGD de la Baie de St-Brieuc, Tableaux 1 et 2 page 12). Sur le bassin de la baie, 5 masses d'eau ont pour objectif un bon état dès 2015, 7 un bon état à 2021 et 2 un bon état à 2027.

Le suivi de ces objectifs, réalisé par l'Agence de l'Eau, montre, à l'issue de la campagne 2010-2011, les résultats suivants (dont la traduction cartographique a été présentée lors de l'assemblée plénière de la Commission Locale de l'Eau du 22 mars 2013 consacrée au bilan annuel – Cf. III Annexe 1) :

Masses d'eau cours d'eau et plans d'eau	Objectif environnemental (SDAGE Loire-Bretagne)		Evaluation 2010-2011 (Source : AELB)	
	Etat écologique	Délai	Etat écologique	Paramètre Nutriments (N, P)
Islet et ses affluents depuis la source jusqu'à la mer - FRGR0036	Bon état	2027	moyen	médiocre
Flora depuis la source jusqu'à la mer - FRGR0037	Bon état	2015	moyen	moyen
Gouessant depuis Trébry jusqu'à Lamballe - FRGR0038a	Bon état	2021	médiocre	moyen
Gouessant depuis Lamballe jusqu'à son estuaire - FRGR0038b	Bon état	2021	médiocre	médiocre
Evron depuis Plémy jusqu'à la confluence avec le Gouessant - FRGR0039	Bon état	2015	moyen	moyen
Urne depuis St Carreuc jusqu'à son estuaire - FRGR0040	Bon état	2015	moyen	moyen
Gouëdic depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Gouët - FRGR1436	Bon état	2021	moyen	mauvais*
Gouët, depuis la retenue du Gouët jusqu'à la mer - FRGR0041c	Bon état	2015	Bon état	Bon état
Retenue du Gouët - FRGL023	Bon état	2021	médiocre	-
Gouët depuis St Bihy jusqu'à la retenue du Gouët - FRGR0041a	Bon état	2015	Bon état	Bon état
Ruisseau de Maudouve depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Gouët- FRGR1432	Bon état	2015	moyen	moyen
Ic depuis Trégomeur jusqu'à son estuaire - FRGR0042	Bon état	2021	moyen	moyen
Ruisseau d'Etalles sur Mer depuis sa source jusqu'à la mer - FRGR1448	Bon état	2021	moyen	mauvais*

* Etat évalué, non mesuré /masse d'eau en bleu : masses d'eau fortement modifiée / en jaune : très petits cours d'eau

Masse d'eau littorale	Objectif environnemental (SDAGE Loire-Bretagne)		Evaluation 2010-2011 (Source : AELB)	
	Etat écologique	Délai	Etat écologique	Paramètre déclassant
Eaux littorales Fond de la baie de St Brieuc – FRGC05	Bon état	2027	médiocre	ulves

Masse d'eau souterraine	Objectif environnemental (SDAGE Loire-Bretagne)		Evaluation 2010-2011 (Source : AELB)	
	Etat qualitatif	Délai	Etat chimique	Paramètre Nutriments (Nitrates)
Eaux souterraines Baie de St Brieuc (FRGG009)	Bon état	2021	médiocre	médiocre

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE d'ajouter au PAGD un Chapitre « III.1 Synthèse des objectifs » récapitulant l'ensemble des objectifs adoptés pour les différentes masses d'eau du SAGE en tête du Chapitre III « Objectifs et modalités de réalisation du SAGE ».

I.2. 1ERE QUESTION : PARAMETRE NITRATES

« Des actions complémentaires sont envisagées concernant les deux cours d'eau l'Ic et l'Islet pour leur permettre de respecter les objectifs environnementaux en 2021 ou 2027. En ce qui concerne l'Islet, en particulier, les valeurs de percentile 90 des concentrations moyennes de nitrates pourraient être fournies.

Afin d'apprécier la pertinence et l'efficacité de cette mesure, la Commission d'enquête demande de bien vouloir l'informer sur la nature des actions complémentaires concernées et sur les conditions de suivi qui seront mises en place à ce sujet. »

Objectifs de bon état concernant les cours d'eau

Sur la baie de St-Brieuc, en ce qui concerne le paramètre « azote » et donc nitrates, plus que les objectifs de bon état des cours d'eau, ce sont les objectifs de réduction de flux aux exutoires liés eux à l'objectif de Bon état de la masse d'eau littorale (2027) qui sont véritablement contraignants. En effet, les phénomènes de prolifération algale visés se déclenchent pour des valeurs de flux correspondant à des concentrations dans les cours d'eau bien inférieures à la valeur du bon état pour les cours d'eau (50mg/l). Aussi l'objectif à 2027 de flux d'azote inférieurs à 850 T/ an, (réduction de 60% par rapport aux flux constatés sur la moyenne 1988-2006) « équivaut à une concentration bien en-deçà de 50mg/l en débit moyen » (Cf. PAGD, Chapite III A 1 page 38).

Dans ses objectifs (Cf. PAGD, page 38), le SAGE applique les objectifs de réduction des flux à l'ensemble des cours d'eau de la baie, Flora et Islet compris.

En clair, les objectifs de bon état des cours d'eau sur le paramètre nitrates, fixé par le SDAGE pour l'Ic à 2021 et pour l'Islet à 2027 seront largement atteints si la cinétique visée en ce qui concerne la diminution des flux est atteinte.

Les valeurs des percentiles 90 en nitrates sur l'Ic comme sur l'Islet font l'objet d'un suivi par les structures de bassin-versant et par les services de l'Etat chargés de la mise en œuvre des programmes d'action sur ces deux cours d'eau. Les résultats en sont présentés annuellement à la Commission Locale de l'Eau.

Lors du bilan du 22 mars 2013, la CLE a été informée des valeurs atteintes par ce percentile 90 en 2012 :

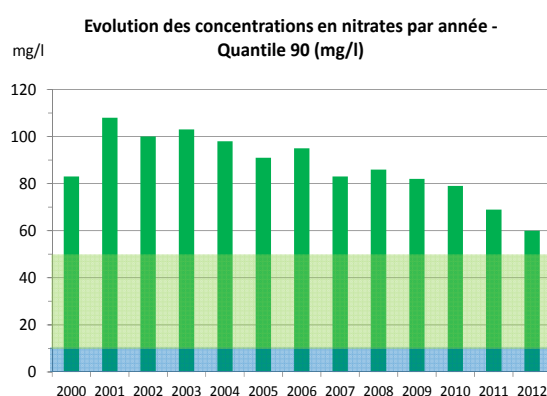


Figure 1 : évolution des percentiles 90 en nitrates sur l'Islet (Source : CLE du 22/03/2013 -Bassin-Versant de l'Islet – CC Côte de Penthièvre)

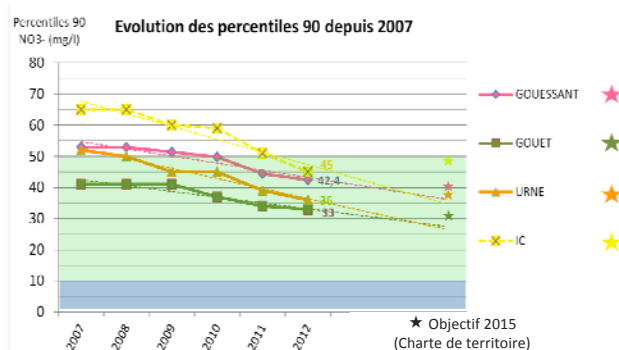


Figure 2 : Evolution des percentiles 90 en nitrates des cours d'eau visés par la Charte de territoire et objectifs à 2015 (Source : CLE du 22/03/2013 – AELB, DTARS 22, Bassins-versants)

En vert sur les graphiques (Figures 1 et 2), seuil de valeur du bon état du percentile 90 pour le

paramètre Nitrates (50 mg/l), en bleu du le très bon état (10 mg/l).

Actions complémentaires

En ce qui concerne l'Ic, les actions complémentaires mises en place sont celles de la Charte de territoire (Cf. QE-1 et Annexe 6 du PAGD), qui s'applique sur ce bassin du fait des phénomènes de marées vertes constatées à son exutoire, à Binic. En outre, ce bassin-versant est soumis depuis 2009, en tant que « bassin-versant contentieux » (Cf. Arrêtés préfectoraux du 30 août 2007 concernant l'Ic, L'Urne et le Gouessant) à des normes particulières concernant l'épandage de fertilisants (une pression maximale de 140 ou 160 kg d'azote par ha de SAU, en fonction des systèmes d'élevage, est imposée). Notons que l'objectif de la Charte à 2015 pour le percentile 90 (48,5 mg/l de nitrates), est en-deçà de la valeur seuil du bon état pour ce paramètre (50 mg/l) - Cf. Figure 2.

En ce qui concerne l'Islet, malgré la demande de la CLE (Cf. courrier de M. le Président de la CLE à M. le Préfet de Région en date du 3 septembre 2010), ce bassin-versant n'a pas été intégré dans le périmètre du Plan algues vertes, n'étant pas mentionné par le SDAGE comme « cours d'eau contributeur d'importantes marées vertes sur les plages » (Cf. SDAGE Loire-Bretagne, Disposition 10A-1, carte et tableau page 86).

De fait, le PAGD de la Baie de St-Brieuc prévoit, pour ce bassin-versant :

- ✓ de réaliser la description du référentiel hydrographique (permettant d'identifier les espaces stratégiques de la stratégie de lutte contre les flux de nitrates), comme pour le reste du bassin (OR-6),
- ✓ de réaliser l'ensemble des actions prévues aux dispositions QE-2 à QE-6, comme sur le reste du bassin-versant soumis, lui, aux objectifs de la Charte de territoire, à savoir :
 - QE-2, Prescription 1 : l'identification des espaces stratégiques,
 - QE-3, recommandation 1 : Evaluer la réduction de la pression azotée compatible avec les objectifs de réduction de flux de 30 % sur la durée du SAGE, de 60% à horizon 2027),
 - QE-3, Recommandation 2 : Préciser les objectifs de réduction de pression à l'issue de cette analyse,
 - QE-3, Prescription 1 : grâce à la transmission des déclarations de flux annuelles des exploitants à l'échelle du bassin-versant, suivre l'atteinte de l'objectif fixé précédemment,
 - QE-3, Recommandation 3 : Accompagner la substitution de l'azote minéral par l'azote organique,
 - QE-3, Prescription 2 : Améliorer le pilotage de la fertilisation par la mise en place des déclarations de flux ainsi que les reliquats « azote potentiellement lessivable »,
 - QE-3, Recommandation 4 : Mettre en œuvre le référentiel agronomique local sur ces bases,
 - QE-3, Prescription 2 : Mettre en œuvre un plan de fumure prévisionnel « renforcé » (Cf. Charte de territoire) sur les exploitations du bassin-versant, tenant compte des éléments précédents,
 - QE-3, Recommandation 5 : le conseil fourni dans le cadre de l'accompagnement agricole permet sur le bassin-versant d'agir sur les risques de fuites d'azote sous les parcelles identifiées dans la Charte de territoire :
 - de supprimer les parcelles parkings,
 - de ne pas retourner de prairies à l'automne,
 - de réaliser un semis sous couvert dans une rotation maïs-maïs,
 - de diminuer la sole en céréales d'hiver pour implanter un couvert plus efficace.
 - QE-3, Prescription 4 : l'efficacité des solutions de couverture des sols est évaluée annuellement sur la base des indicateurs transmis par l'Etat,
 - QE-3, Recommandation 6 : les moyens d'animation et d'accompagnements nécessaires à la mise en œuvre de ces changements de pratiques sont développés dans le cadre du Contrat territorial,
 - QE-3, Recommandation 7: la mobilisation par les agriculteurs de l'ensemble des outils financiers répondant aux principes détaillés précédemment est encouragée par le maître d'ouvrage de ce contrat territorial,

- QE-4, Recommandation 1 : les Contrats territoriaux promeuvent des évolutions de systèmes prioritairement sur les espaces stratégiques,
- QE-3, Prescription 1 : 30 % des montants du volet agricole de ces contrats sont consacrés à l'accompagnement de ces changements de systèmes,
- QE-4, Recommandation 1 : le conseil agricole fourni dans le cadre des contrats territoriaux s'appuie sur les principes de gestion adaptée des espaces stratégiques tels que définis dans la notice accompagnant la Charte de territoire (Cf. annexe 7 du PAGD),
- QE-5 : le bassin-versant de l'Islet est concerné par l'ensemble des dispositions concernant le travail nécessaire sur le foncier agricole ainsi que la valorisation des produits accompagnant les changements visés,
- QE-6 : le bassin-versant de l'Islet, sur lequel un taux de drainage particulièrement important des terres agricole a été observé, est intégralement couvert par le zonage d'application de la Règle N°1 : sur ce bassin-versant, de fait, tout nouveau drainage (supérieur à 500 m²) - hors zones humides, c'est-à-dire sur les sols à tendance hydromorphe - est interdit à la date d'approbation du SAGE (rappelons au passage que la Règle N°4 interdit elle le drainage des zones humides sur tout le périmètre du SAGE, dès le 1^{er} mètre carré).

I.3. 2EME QUESTION : PARAMETRE PHOSPHORE

« Des phénomènes d'eutrophisation sont constatés sur les bassins versants du Gouët (en amont de la retenue de St Barthélémy) et sur celui du Gouessant (de l'aval de Lamballe à l'estuaire). La stratégie du SAGE prévoit, en conséquence, des actions complémentaires sur les bassins versants concernés.

Afin d'apprécier la pertinence et l'efficacité de cette mesure, la Commission d'enquête demande de bien vouloir l'informer sur la nature des actions complémentaires concernées et sur les conditions de suivi qui seront mises en place en la matière »

Actions complémentaires concernées

Outre les dispositions prévues sur l'ensemble du SAGE afin de limiter les apports de phosphore aux cours d'eau (dispositions QE-8 à QE-10 du PAGD), concernant l'aménagement de l'espace et la lutte contre l'érosion (mesure à laquelle bénéficieront les actions liées au volet « Nitrates », Cf.II.3 réponse au point 6), la gestion des bordures de cours d'eau (dont la règle N° 2 de limitant l'accès du bétail aux cours d'eau) et la mise en œuvre des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE¹ concernant l'équilibre de la fertilisation phosphorée, le SAGE prévoit, spécifiquement à l'amont de la retenue de St-Barthélémy sur le Gouët et sur l'ensemble du bassin-versant du Gouessant la mise en application des dispositions QE 11 à QE-13 à savoir :

- ✓ Des objectifs plus poussés en ce qui concerne le traitement du phosphore par les stations de traitement des eaux usées des collectivités, par une programmation coordonnée via un groupe de travail spécifique (QE-11, Prescription 1). Ce groupe de travail associant les collectivités concernées, permet, au-delà de la réglementation visant les performances des rejets par rapport à leur impact au point de rejet, de programmer les investissements à la hauteur des enjeux en tenant compte du cumul des flux à l'aval,
- ✓ La mise en place pour les communes concernées (Cf. carte N°8 page 54 du PAGD) des actions de maîtrise hydraulique au niveau des réseaux tels que décrits dans les dispositions

¹ Disposition 3B-1 du SDAGE : Les Préfet révisent les arrêtés d'autorisation des élevages afin de prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore au plus tard fin 2013 à l'amont des retenues sensibles à l'eutrophisation (retenue du Gouët pour le SAGE Baie de St-Brieuc)

Disposition 3B-2 du SDAGE : Les arrêtés pour les nouveaux élevages ou lors de la première modification apportée par le demandeur (extension, restructuration,...) sont fondés sur la règle d'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de 5 ans sous réserve de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

SU-2 et SU-3 concernant la zone d'effort lié aux enjeux bactériologiques,

- ✓ La mise en adéquation des choix de développement des collectivités et industriels avec ces objectifs de limitation des flux de phosphore à l'aval (QE-11, Prescription 3)
- ✓ La sensibilisation de particuliers et industriels à la limitation du phosphore à la source (choix des produits de lavage et de traitement des surfaces, optimisation des process) (QE-11, Recommandation 1).

Les flux de phosphore étant très influencés par les épisodes de crues, un suivi classique de type calendaire est insuffisant pour connaître de façon fiable les quantités entrant dans une retenue. La mise en place d'un programme de suivi précis des flux de phosphore entrant dans la retenue de St-Barthélémy est attendue, les résultats de ce suivi étant transmis à la Commission Locale de l'Eau (QE-12, Recommandation 1).

Etant donné l'impact de la retenue de la Ville Gaudu sur l'eutrophisation de la portion aval du Gouessant (réchauffement de l'eau, stockage puis relargage du phosphore accumulé dans les sédiments, rupture de la continuité écologique), ce plan d'eau Lamballe est aménagé en tenant compte de ces enjeux ainsi que de l'enjeu inondation (QE-13, Recommandation 1).

Suivi des actions spécifiques mises en place

Les mesures concernant l'assainissement seront suivies via la transmission d'un tableau de bord par les services de contrôle, tableau de bord dont les informations sont synthétisées dans le bilan annuel transmis à la CLE (Cf. III, Annexe 1 : Compte-rendu de la CLE du 22 mars 2013). Par ailleurs, un groupe de travail est mis en place spécifiquement par la CLE (Cf. OR-4, Recommandation 4 du PAGD) pour construire et suivre la programmation répondant aux objectifs de limitation des flux à l'aval.

Les indicateurs du SAGE (Cf. Chapitre VII.2 du PAGD) prévoient quant à eux, en termes d'indicateurs de résultats :

- La mise à disposition de la CLE du suivi des teneurs en phosphore des cours d'eau (réseau de suivi mis en place dans le cadre des contrats territoriaux) - Cf. III, Annexe 1 : Compte-rendu de la CLE du 22 mars 2013,
- Le Suivi de l'eutrophisation de la retenue de St-Barthélémy (suivi réalisé par le Conseil Général des Côtes d'Armor (Cf. III, Annexe 1 : Compte-rendu de la CLE du 22 mars 2013).

En ce qui concerne le comité mis en place en application de la Recommandation 1 de la QE-12 et visant à mettre en place au-delà du suivi des teneurs en phosphore du Gouët à l'amont de la retenue, un suivi suffisamment fin pour permettre l'évaluation des flux entrant dans la retenue et leur évolution, cette disposition prévoit que ce comité rende compte de son travail annuellement à la CLE.

Par ailleurs, il est demandé dans la Prescription 1 de la QE-10 aux services de l'Etat de transmettre annuellement l'avancement de la mise en œuvre des dispositions 3B-1 (amont de St-Barthélémy) et 3B-2 (reste du SAGE) du SDAGE Loire-Bretagne.

1.4. 3EME QUESTION : ETABLISSEMENT D'UN ETAT SYNTHETIQUE CONCERNANT LES RESULTATS DE CERTAINS PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUE

« La Commission d'enquête demande s'il est prévu un document de synthèse qui serait établi périodiquement à l'attention du public concernant les différents paramètres physico-chimique (notamment les nitrates et le phosphore) ?

Cet outil permettrait de rendre compte de l'efficacité des actions et des moyens financiers qui seront engagés par les différents acteurs et partenaires pour répondre aux objectifs fixés. »

L'outil mentionné, reprenant et synthétisant pour plus de commodité de lecture, l'ensemble des indicateurs de suivi prévus dans le Chapitre VII.2 du PAGD, constitue le tableau de bord du SAGE (Cf. Annexe 11 du PAGD). Mis en place et renseigné annuellement par la structure porteuse du SAGE,

conformément à la Recommandation 1 de l'OR-2, il est présenté à la CLE à l'occasion de sa réunion de bilan annuel et mis à la disposition du public sur le site Internet dédié.

Si la mise en œuvre du tableau de bord n'est pas à ce jour finalisée (le SAGE n'étant pas finalisé), l'information est déjà en bonne partie mise en place à travers la diffusion sur le site internet du Pays de Saint-Brieuc du compte-rendu de la réunion annuelle de bilan de la CLE (Cf. III, Annexe 1 : Compte-rendu de la CLE du 22 mars 2013, disponible sur le site www.pays-de-saintbrieuc.org à la rubrique SAGE). Pour une lecture plus aisée, et afin de préfigurer le bilan annuel prévu par les textes suite à l'approbation du SAGE, un document de synthèse - bilan 2012 est en cours de rédaction et sera mis en ligne très prochainement.

II. REPONSES APORTEES AUX AVIS REÇUS

II.1. L1 PREF - COURRIER DE MME GORE-MEHEUT

Mme GORE-MEHEUT s'exprime dans le cadre de l'enquête publique afin de contester « la nouvelle géographie » des zones humides sur les parcelles Section C, N° 731, 732 et 733, classées au PLU en vigueur en zone 1 AUc, telle que résultant de l'inventaire mené actuellement sur la commune de St-Carreuc.

L'inventaire des zones humides actuellement en cours sur la commune de St-Carreuc (comme sur une vingtaine d'autres communes du périmètre du SAGE) se déroule en respectant les modalités et recommandations contenues dans le guide d'inventaire validé par la CLE (Annexe 3 du PAGD) ainsi que les critères définis par l'arrêté du 24 juin modifié précisant les critères de délimitation des zones humides visées par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Le PLU en vigueur (rendu exécutoire le 19 mars 2008) ne contenait pas d'inventaire exhaustif des zones humides de la commune, c'est justement pour pallier ce genre de difficulté que la CLE avait produit l'Atlas de l'enveloppe de référence des zones humides afin d'attirer l'attention des communes ne disposant pas à cette date d'inventaire de terrain. Cette enveloppe, dont l'atlas (Annexe 4 du PAGD) a été validé en février 2009 par la CLE et diffusé à toutes les communes du périmètre du SAGE, recouvrait les parcelles 731 et 732 de la Section, et les premiers résultats de l'inventaire de terrain en cours ont à priori confirmé leurs caractéristiques humides (suite à la consultation du public, qui s'est déroulée du 24 avril au 22 mai 2013, le groupe communal chargé des vérifications de terrain s'est rendu le 13 juin dernier sur ces parcelles accompagné du technicien de St-Brieuc agglomération et a confirmé le caractère humide de la majeure partie de ces terrains).

La CLE sera amenée à valider cet inventaire selon la procédure décrite dans le guide mentionné et se penchera à cette occasion sur le cas de ces parcelles, comme le prévoit la procédure, et comme il est fait pour chacune des communes du SAGE. Dans le cas où leur caractère humide est confirmé et la description validée, le PLU de la commune devra être rendu compatible avec le SAGE, mais également avec le SDAGE Loire-Bretagne et le SCOT du Pays de St-Brieuc : ces parcelles ne pourront plus être placées en zone constructible.

II.2. L2 PREF – COURRIER DE M. FAUVEL, FDSEA 22

M. FAUVEL, Vice-Président de la FDSEA 22, souhaite que, dans la partie A-Azote du PAGD le phénomène de prolifération des algues vertes soit plus explicitement lié à la morphologie et à la

courantologie spécifiques de la baie, associées à la disponibilité considérable du phosphore dans les sédiments, dont l'origine serait liée aux dysfonctionnements des équipements de traitement des eaux résiduaires urbaines. Il rappelle que l'enjeu de la gestion de l'azote est celui d'un facteur de régulation pour lequel il est demandé à la profession agricole de s'engager, sans compensation, un effort considérable « visant à réduire les flux d'azote en deçà de ce que le milieu est naturellement en situation de générer » (Point 1)

Il demande également :

- que les éléments de la Charte de territoire soient retirés du corps de texte afin de ne pas conduire à une interprétation juridique abusive (Point 2),
- Que le volet « ramassage préventif » soit plus développé en tant que levier de maîtrise du phénomène, en ajoutant une recommandation visant la recherche de partenaires et de financements afin de poursuivre ces expérimentations ainsi que les pistes de valorisation de la biomasse (Point 3).

En ce qui concerne la partie B-Phosphore, il souhaite voir apparaître une priorisation des actions visant en premier lieu les rejets directs, en second lieu le phosphore particulaire via la mise en place d'aménagements fonciers concertés (Point 4).

Il demande également que soit éclairé le comité de bassin à travers la rédaction du PAGD, sur la non pertinence du principe d'équilibre de la fertilisation phosphorée du SDAGE (dispositions 3B-1 et 3 B-2) au vu du cycle du phosphore, plutôt que le PAGD reprenne ces dispositions considérées comme issues d'une appréciation erronée (Point 5).

Sur le **premier point**, la demande formulée par M.FAUVEL rejoint la remarque faite par la Chambre d'Agriculture lors de la consultation, demande qui a été prise en compte et a amené la CLE à reformuler dans le PAGD, Chapitre II.1D-A Qualité des Eaux le paragraphe relatif aux facteurs de maîtrise des marées vertes :

« Les eaux littorales du bassin versant du SAGE sont marquées par la prolifération récurrente d'algues vertes au sein de la baie de Saint Brieuc, qui témoignent d'un déséquilibre avancé des hydrosystèmes (apports excessifs de nutriments vers le milieu marin) et provoquent des phénomènes importants de marées vertes. L'enjeu principal est la réduction de ces phénomènes de marées vertes en agissant sur la réduction des flux d'azote, le phosphore n'étant pas un facteur de maîtrise au vu des stocks disponibles dans les sédiments de la baie. »

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE d'ajouter dans ce paragraphe la mention des conditions morphologiques et hydrodynamiques de la baie qui la rendent tout particulièrement sensible à ce phénomène.

En ce qui concerne l'origine du phosphore dans les flux actuels, les travaux de la Commission Locale de l'Eau (Cf. Diagnostic validé en janvier 2008) ont évalué à 63 % la part agricole du phosphore présent dans les cours d'eau sur le bassin-versant. Les études et évaluations menées par l'ENSP, l'INSA et le Conseil Général des Côtes d'Armor en 2005 et 2006 sur la retenue du Gouët, particulièrement suivie du fait du phénomène d'eutrophisation qui la touche, montrent des parts de phosphore particulaire (issu de l'érosion des sols) dans le flux de phosphore total supérieurs à cette valeur sur les périodes d'observation. Enfin, il est estimé que l'essentiel du phosphore aujourd'hui présent dans les sédiments de la baie est lié à l'histoire géologique du bassin qui dépasse la courte période d'occupation humaine.

Concernant le **second point**, comme il a été répondu par la CLE à la remarque en ce sens formulée par la Chambre d'Agriculture lors de la consultation, cette mention de la Charte de territoire, en référence et non dans le corps du texte, a fait l'objet de longs débats au sein de la CLE, elle constitue un compromis entre l'impossibilité de ne pas y faire référence et la nécessité de ne pas en traduire les objectifs de façon prescriptive sans attendre l'évaluation de ses résultats en 2015. Les modifications proposées en réponse à l'avis émis par Vivarmor Nature (Cf. II.16), précisant le cadre juridique de cette Charte (phase d'action volontaire et contractuel avant le cas échéant mise en œuvre d'une procédure ZSCE par le Préfet dans le cadre du Décret du 7 mai 2012), peuvent apporter éclaircissement quant au statut juridique de cette charte.

Concernant le **troisième point**, comme il a été répondu par la CLE à la remarque en ce sens formulée par la Chambre d'Agriculture lors de la consultation, cette rédaction a fait l'objet d'un débat lors de

la CLE du 21 septembre 2012, les conditions de faisabilité d'un ramassage préventif dans le rideau n'étant pas forcément réunies en baie de St-Brieuc, il a été jugé nécessaire de s'en tenir à ce stade à souligner la nécessité d'en étudier la faisabilité. Cette action est prévue dans le PAGD, reste à évaluer le rapport coût/efficacité au vu des spécificités de la baie, avant de s'engager plus avant.

Concernant le **quatrième point**, aucune priorisation n'a été retenue dans le PAGD, la stratégie étant d'agir sur tous les leviers disponibles de réduction des flux de phosphore. Prioriser les rejets directs, au faible niveau auquel ils ont été évalué, notamment à l'amont de la retenue de St-Barthélémy (Cf. premier point ci-dessus) serait contraire au diagnostic réalisé par la CLE.

Concernant le **cinquième et dernier point**, le SAGE doit être compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne en vigueur. La remarque s'adresse donc au SDAGE Loire-Bretagne.

II.3. L3 PREF – COURRIER DES ASSOCIATIONS EAU & RIVIERES DE BRETAGNE, DE LA SOURCE A LA MER ET COTES D'ARMOR NATURE ENVIRONNEMENT

Ces associations, par la voix de leurs Présidentes et Président Mme LE GUERN, Mme LE COUSTOMER et M. DEREUX, ainsi que M. LE ROUX, représentant Eaux et Rivières à la CLE dressent un constat très sombre de la situation des sols et des eaux du bassins-versants, jugent « timoré » le projet du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

8 points sont ensuite abordés concernant le projet de SAGE à proprement parler :

1. Critique des objectifs retenus dans la Charte de territoire signée le 10 octobre 2011, jugés insuffisants, notamment en regard des objectifs du Grenelle de l'environnement,
2. Interrogation quant aux modalités d'évaluation et de suivi de cette charte, son état d'avancement,
3. le troisième point réclame une annexe financière précise au PAGD démontrant la cohérence des aides allouées et des résultats attendus,
4. Interrogation quant au « vieillissement » du texte par rapport à l'évolution du contexte et notamment la mention dans le PAGD du « contentieux européen sur la question des nitrates » (Chapitre Qualité des Eaux, A-Nitrates, page 39 et Chapitre IV Evaluation Socio-économique du SAGE page 90),
5. Etant établie la vulnérabilité à l'eutrophisation de la ressource principale en eau potable du territoire qu'est la retenue du Gouët, il est demandé en conséquence une plus ferme ambition concernant la diversification des ressources et notamment de modifier la Recommandation 1 de la SU-5 de la façon suivante : « La collectivité compétente en matière de production d'eau potable engage les démarches d'ouverture de la prise d'eau du site de la Trappe, pour une réouverture effective d'ici à fin 2015 »,

Il est également demandé que le PAGD impose l'équipement de tous les ouvrages de prélèvements de compteurs volumétriques ou de tout autre moyen de mesure et que l'administration transmette annuellement à la CLE, dans la mesure où la législation le permet, l'estimation de ces prélèvements,

6. Regret quant au traitement insuffisant du problème du phosphore dans le projet de SAGE,
7. Regret quant au « traitement imprécis » dans le projet de la pollution du milieu par les pesticides ; il est souhaité que la réduction globale des usages agricole soit étayée par des objectifs clairs et ambitieux, et que l'objectif d'atteinte des niveaux 4 et 5 des chartes communales d'entretien des espaces communaux soit fixé à une date précise, « 2015 par exemple »,
8. Concernant les zones humides, il est demandé que soit bien précisé que c'est la stratégie d'évitement qui est à privilégier systématiquement, et non le recours à des mesures compensatoires dont le suivi et le contrôle sont incertains.

1. La Charte de territoire, validée en CLE le 24 juin 2011 à l'unanimité (une abstention, M. LE ROUX, représentant Eaux et Rivières de Bretagne), a été signée le 10 octobre 2011 et est actuellement

en phase de mise en œuvre. Le SAGE, dans son volet Nitrates, mentionne par conséquent cette Charte en tant que programme d'action sur la période 2011-2015, conformément aux décisions prises lors la commission agriculture du 02/02/2012, validées en CLE le 9 mars 2012 puis le 21 septembre 2012. Cette Charte détaille les objectifs, indicateurs et moyens mis en œuvre par le territoire dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes promulgué en février 2010, et son déploiement est évalué et pourrait déboucher en cas d'insuffisance sur une procédure ZSCE (Zone Soumise à Contraintes Environnementales) telle que décrite dans le décret du 7 mai 2012. Sa mise en œuvre actuelle correspond à la phase contractuelle et volontaire qui, en cas d'échec, peut se transformer en plan d'action réglementaire édicté par le Préfet. Le cadre juridique de mise en œuvre de cette Charte est précisé dans la réponse au courrier de Vivarmor-Nature (Cf. II.16) et il est proposé qu'il soit explicité dans le projet de PAGD. La CLE, dans la rédaction de ce SAGE a été attentive à ne pas anticiper les résultats de ce programme, qui reste à ce stade, volontaire.

2. Les modalités de suivi et d'évaluation de la Charte sont définies via son annexe 4 (disponible sur le site internet du Pays de Saint-Brieuc, à la rubrique SAGE : Plan de lutte contre les algues vertes), qui définit les 15 indicateurs (indicateurs de résultats) de suivi des objectifs.

Ces indicateurs sont renseignés chaque semestre et présentés un à un à la CLE avant transmission aux autorités de suivi du Plan (Comité de Pilotage Régional). La dernière CLE (élargie sous forme du Comité Algues vertes) de suivi de la Charte de territoire s'est réunie le 22 mars 2013. La présentation ainsi que le compte-rendu (Cf. III, Annexe 1 : Compte-rendu de la CLE du 22 mars 2013) sont disponibles sur le site internet du Pays de Saint-Brieuc à la rubrique SAGE : Suivi du Plan algues vertes et cette publication a fait l'objet de la diffusion d'un bulletin d'information à destination de l'ensemble des membres de la CLE et des élus du territoire. Le prochain comité algues vertes consacré à l'avancement de la Charte aura lieu le 11 octobre 2013. Depuis juillet 2013, un bilan de la dynamique d'adhésion (réalisation des diagnostics d'exploitations, signature des chartes) est transmis à l'Etat à chaque fin de mois².

3. Il y a dans cette demande une méprise a priori sur la nature d'un SAGE : le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable n'est pas un programme d'action mais un document de planification. Par essence, il touche à tous les domaines de la gestion de l'eau (activités agricoles, industrielles, particuliers, collectivités, etc.). De fait, l'évaluation économique qui a été menée (conformément aux recommandations du guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en oeuvre des SAGE du MEDAAT de juillet 2008) consiste en une analyse globale des coûts engendrés par l'ensemble des actions supposées nécessaires pour atteindre les objectifs fixés (quel qu'en soit le mode de financement), ces coûts étant ensuite mis en regard d'une évaluation des bénéfices marchands et non marchands attendus. Ce travail a donné lieu au mémoire de Diplôme d'Agronomie Approfondie, Département Economie Rurale et Gestion d'Agrocampus Ouest de Sébastien Grandfils « De l'économie de l'environnement à la gestion intégrée de la ressource en eau ; Méthodologie d'application de l'analyse coûts-bénéfices à l'échelle du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau de la baie de St Brieuc » et ses résultats ont été repris dans le chapitre « Evaluation Socio-économique du SAGE » du PAGD.

Quant au chiffrage des actions mises en œuvre dans le cadre de la Charte de territoire, qui constitue, elle, un programme d'action, il a fait l'objet d'un plan financier qui constitue l'annexe 6 de la Charte. Ce plan financier ne détaille que les montants alloués par les financeurs que sont l'Etat, la Région, le Département et l'Agence de l'Eau. Il ne chiffre pas le solde (de 20 à 70 % globalement suivant les actions où les investissements prévus dans la Charte de territoire), solde à la charge des maîtres d'ouvrage que sont les collectivités du territoire, la chambre d'agriculture et les agriculteurs eux-mêmes. Il ne comprend pas non plus les montants (hors plan) alloués aux travaux programmés sur les unités d'assainissement.

Enfin, la Commission Locale de l'Eau se réunit annuellement pour examiner les programmes

² A la date du 18 septembre 2013, au vu du dernier comptage réalisé, sur les 1 387 exploitations de la baie, 1 088 exploitants ont demandé à réaliser leur diagnostic (78%), 788 diagnostics ont été réalisés ou sont en cours (57%), 343 Chartes individuelles ont été retournées pour signature par les bassins-versant (25%), informations et détails disponibles sur www.pays-de-saintbrieuc.org

et les bilans des bassins-versants de la baie, à cette occasion sont présentés les bilans financiers de chacun de ces programmes d'action.

- La mention dans le texte du PAGD du Contentieux en cours concernant l'application de la Directive Nitrates (page 39) a été demandée lors du comité de rédaction du 6 avril 2012 par le membre du comité présent au nom d'Eaux et Rivières de Bretagne. Cette mention a été discutée étant donné son caractère d'actualité et les risques que cette mention soit obsolète à la date d'approbation du SAGE, alors envisagée pour fin 2013. Cette mention a été validée ensuite lors du Bureau de la CLE du 11 mai 2012. Cette mention n'a pas fait l'objet de remarques par la suite, ni lors des bureaux de CLE des 13 juillet et 14 septembre 2012, ni lors de la CLE du 21 septembre 2012 qui a approuvé le projet, ni lors de la CLE du 7 juin 2013 qui a approuvé les modifications apportées suite à la consultation des personnes publiques.

Ce contentieux est toujours d'actualité, même si un premier arrêt de la Cour de justice européenne condamnant l'Etat français est intervenu le 13 juin dernier.

- La rédaction de cette disposition (recommandation 1 de la disposition SU-5 page 85 : « la collectivité compétente en matière de production d'eau potable engage, dès que la qualité des eaux le permet et sous réserve de conditions économiques acceptables pour la collectivité, les démarches nécessaires à l'ouverture de la prise d'eau sur l'Ic. ») a fait l'objet de nombreux débats en CLE et ce jusqu'à la CLE du 21 septembre 2012. La suppression de la référence au site de la Trappe et l'ajout de la mention « sous réserve de conditions économiques acceptables » ont été apportées suite à l'avis émis par la commune de Binic (Cf. Avis N° 12, Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques). La mention « dès que la qualité des eaux le permet » a quant à elle été ajoutée suite à l'avis de M. le Préfet des Côtes d'Armor (Cf. Avis N° 18, Rapport de synthèse de la consultation des personnes publiques). Ces modifications ont été actées lors du Bureau de la CLE du 31 mai puis de la CLE du 7 juin 2013. En effet, cette prise d'eau, pour être ouverte, doit faire la preuve de sa conformité, notamment pour le paramètre Nitrates, ce qui signifie que 95 % des analyses soient inférieures à 50 mg/l durant 5 années consécutives. Lors de la CLE du 22 mars 2013, les résultats 2012 ont été présentés qui montrent une amélioration de la situation constante depuis 2006 (passant de 10% de conformité en 2006 sur le site du Chien noir à plus de 85 % en 2012 sur le site de la Trappe –Cf. Figure 3), mais cette amélioration n'est pas encore suffisante pour envisager une conformité réglementaire à court terme et sa cinétique insuffisamment prévisible, comme le suggère l'avis de M. le Préfet cité en référence, pour fixer arbitrairement une date d'engagement des démarches d'ouverture. La rédaction adoptée affirme la volonté de la CLE de maintenir cette ressource disponible, sous réserve que sa mobilisation corresponde aux conditions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

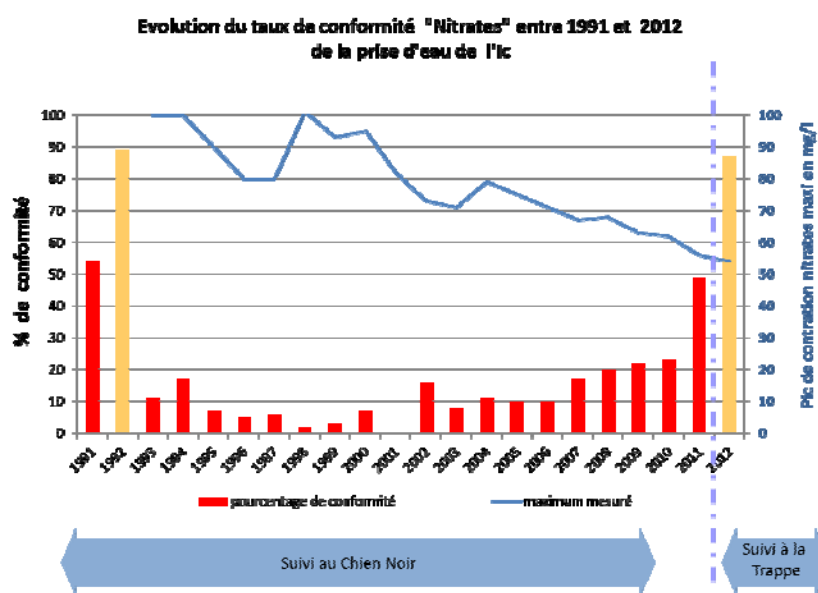


Figure 3 : Evolution du taux de conformité « nitrates » sur l'Ic (Source : CLE du 22/03/2013, DTARS 22)

En ce qui concerne la problématique des prélèvements, le diagnostic validé par la CLE en 2008 a réalisé un bilan quantitatif global besoins-ressources en sommant l'ensemble des besoins liés à l'industrie, à la population (alimentation en eau potable) et à l'agriculture, en supposant l'intégralité de ces derniers (estimés sur la base du cheptel présent) reportés sur les ressources disponibles sur le territoire (eaux souterraines et eaux de surface). Ces besoins ont été estimés à 14.5 M de m³/an. Les seuls écoulements de surface, mesurés au droit des stations de jaugeage représentent en moyenne annuelle 590 M de m³. Les prélèvements ne mobiliseraient donc que de l'ordre de 2% de ces écoulements (Cf. Diagnostic page 6). En tendance, l'évolution de cette demande est surtout dépendante des besoins en eau potable (qui représentent 85 % des prélèvements). Or la baisse observée des consommations unitaires tend à compenser l'augmentation de population (Cf. Diagnostic page 7). En ce qui concerne le cheptel présent, une baisse du nombre d'animaux (bovins, porcins, volailles) a été observée entre 2000 et 2010 (en moyenne de -12% en équivalents Unités Gros Bétail (UGB), d'après le Recensement Général Agricole 2010). Le scénario tendanciel validé par la CLE le 23 février 2009 a acté le fait que, sur le volet dit quantitatif, sur ce territoire, l'équilibre besoins/ressources est jugé comme essentiellement lié à l'enjeu de qualité des eaux douces de surface. De fait aucune disposition spécifique visant à instaurer une vigilance sur l'évolution des prélèvements, sinon le respect des règles existantes, n'a été travaillée par la CLE, qui s'est concentrée sur l'enjeu de qualité des eaux.

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE d'ajouter au Chapitre III.4 B Satisfaction des usages relatifs à l'alimentation en eau potable : équilibre besoins/ressources une disposition : *SU-8 : SUIVI DES FORAGES :*

Afin de suivre et d'évaluer l'impact des captages en eaux souterraines sur le bassin-versant dont l'exploitation est susceptible d'impacter, les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles :

Prescription 1 : Les informations de suivi et les bilans réalisés par le BRGM, notamment sur la base du récolement des dossiers d'autorisation ou de déclaration de forages sont communiqués à la CLE qui les intègre à son bilan annuel.

6. La problématique phosphore ne se réduit pas à des mesures concernant le bocage et les documents d'urbanisme. Les objectifs sont clairs, ils sont ceux du bon Etat (Concentrations en phosphore total dans les cours d'eau inférieures à 0.2 mg/l). Il est évalué en tendance que cet objectif sera rempli sur la plupart des cours d'eau au vu de teneurs observées, et de leur évolution (Cf. Etat des lieux du SAGE Chapitre 5.2.4.1, et Etat des lieux du SDAGE Loire Bretagne concernant les masses d'eau du SAGE, Cf. PAGD page 12). Les actions prévues dans le PAGD qui visent à améliorer la qualité des eaux sur ce paramètre consistent :

- en premier lieu à limiter les transferts le long des versants via les aménagements notamment bocagers, leur protection dans les documents d'urbanisme et la favorisation de leur maintien (disposition QE-8),
- en la gestion des bords de cours d'eau, la mise en place de la règle de limitation de l'accès du bétail et la vigilance concernant les chantiers (QE-9),
- en l'application des dispositions 3B-1 et 3B-2 du SDAGE visant à limiter l'enrichissement des sols en phosphore via le principe de l'équilibre de fertilisation (QE-10),
- un effort plus poussé sur le traitement de ce paramètre et la vigilance en particulier sur les performances des couples stations –réseaux en ce qui concerne l'assainissement des communes situées à l'amont du Gouessant et de la retenue du Gouët, en dimensionnant ces rejets en tenant compte du cumul des flux à l'aval et non plus seulement de leur impact au point de rejet (QE-11).

En ce qui concerne la retenue de St-Barthélémy, l'efficacité de ces mesures et leur impact sur les apports à la retenue doivent être évalués finement par un suivi des flux arrivant dans la retenue (Cf. disposition QE-12 du PAGD).

En ce qui concerne l'aval du Gouessant, les phénomènes d'eutrophisation seront combattus également par une amélioration de la morphologie et de l'impact des plans d'eau sur la portion aval du Gouessant (verrou de Lamballe et Etang de la Ville Gaudu) – Cf. dispositions QE-13 mais

aussi QM-1 du PAGD.

D'autres dispositions du PAGD réduiront les flux de phosphore vers les cours d'eau, même si elles ne sont pas placées dans la partie « phosphore » du document, comme la gestion des fossés (QM-13), les évolutions de systèmes et la meilleure couverture des sols, le développement des cultures pérennes prévues dans la Charte de territoire (Cf. dispositions QE 1, 3 et 4 du PAGD).

7. Les objectifs du SAGE en matière de pesticides dans les cours d'eau sont très ambitieux et précis (valeurs seuils tolérées pour l'eau potable, appliquées aux cours d'eau), le protocole de mesure étant en outre homogénéisé et précisé par la modification N°15 (Cf. rapport de synthèse de la consultation). En ce qui concerne les actions, la réduction de 50 % des usages agricoles visée par le plan Ecophyto est rappelée, l'utilisation du référentiel hydrographique produit (Cf. disposition OR-6) permettra d'identifier très précisément l'ensemble des situations les plus à risques afin de cibler ces réductions et d'en amplifier l'efficacité par l'aménagement (QE-14). En ce qui concerne l'usage de pesticides par les collectivités, l'atteinte des niveaux 4 et 5 de la Charte communale d'entretien des espaces communaux (zéro phyto) est visé par la prescription 3 de la QE-15.

Comme pour toutes les dispositions du PAGD, la rédaction, en l'absence de mention de date (ce qui est préférable pour éviter les mises à jour successives, voir les situations contradictoires en fonction des délais toujours difficiles à prévoir d'approbation d'un SAGE), sous-entend « sur la durée du SAGE ». La carte d'avancement des Chartes communales diffusée en juin montre que sur les 68 communes du SAGE, 35 auront en 2013 atteint ou dépassé le niveau 2, 7 communes le niveau 4.

8. **Le Bureau de la CLE proposera à la CLE de compléter le paragraphe de la règle N°4 relatif aux mesures compensatoires** : « Dans toutes les exceptions suivantes, des mesures compensatoires sont mises en place conformément à la disposition 8B-2 du SDAGE et suivant les modalités prévues à la disposition QM-10 du PAGD, *après avoir épuisé l'ensemble des scénarios permettant un évitement ou une limitation de la destruction des zones humides*».

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE de rajouter une prescription 2 à la Disposition QM-10 du PAGD (Mesures compensatoires) : « Prescription 2 : Les services de l'Etat fournissent à la CLE un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives à la destruction de zones humides sur le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. »

II.4. L4 PREF – COURRIER DE M. ET MME HYVERNAGE

Dans ce courrier, M. et MME HYVERNAGE reprochent au SAGE d'ajouter une couche supplémentaire au mille-feuilles réglementaire et administratif qui dissimule (mal) la réalité de terrain et réclament de la part du Conseil scientifique et de la Cour des comptes un examen de la cohérence entre les politiques incitatives et le principe « pollueur-payeur ».

Cet avis, qui est avant tout un jugement de valeur sur l'opportunité même ainsi que les limites d'un outil tel que le SAGE, prévu par la loi sur l'eau de 1992 et dont la portée réglementaire a été renforcée par la loi de 2006 et a été jugé « nécessaire » par le SDAGE Loire Bretagne dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau sur la baie de St-Brieuc, n'amène pas de réponse particulière de la CLE.

II.5. L5 PREF – COURRIER DE M. ET MME URFIE

M. et Mme URFIE s'interrogent sur le statut d'une parcelle sur laquelle la cartographie des zones humides initiale a été modifiée (modification validée par la CLE en octobre 2011). Le zonage reporté sur le PLU de la commune concernée n'a pas été quant à lui corrigé et les parties initialement décrites comme humides sont restées inconstructibles.

L'inventaire communal des zones humides de la commune de la Bouillie est actuellement en cours de finalisation par la commune assistée de la Communauté de communes Côte de Penthièvre. Cet

avis s'adresse à priori plus à la commune dans le cadre de cette démarche et de sa traduction dans le PLU communal qu'à la CLE et au SAGE de la baie de St-Brieuc.

Pour autant, le bureau de la CLE du 4 octobre doit valider une deuxième version de cet inventaire suite à un certain nombre de remarques faites sur ses résultats lors de son examen en bureau le 12 avril dernier. Parmi celles-ci était mentionnée la nécessité de tenir compte des modifications intervenues dans la description de ces parcelles situées à proximité du centre-bourg (courrier adressé à M. le Maire par M. le Président de la CLE en date du 17 avril 2013). Le bureau de la CLE délibèrera le 4 octobre sur la validation de cet inventaire communal. Il informera M. le maire de la nécessité de mettre à jour les documents graphiques du PLU afin qu'ils soient conformes à l'inventaire validé ce 4 octobre.

II.6. O1 ETAB – OBSERVATION DE M. BORELLE

M. BORELLE expose dans ce courrier les « conditions nécessaires pour que le SAGE se révèle efficace », à savoir :

- Recenser, restaurer, protéger le bocage et les zones humides,
- Préserver les têtes de bassin-versant et périmètres de captage en y développant une agriculture biologique et durable,
- Appliquer avec rigueur la réglementation,
- Inventaire des forages actuels,
- Protéger les captages abandonnés en vue d'une remise en service,
- Réduire progressivement le cheptel et restaurer le lien entre l'élevage et le sol,
- Appliquer les principes pollueur/payeur prévus dans le Grenelle de l'environnement.

Ces remarques, que la CLE ne peut que partager dans leur grande majorité, n'amènent pas de réponse particulière de la part de la CLE ni de modification de son projet de SAGE.

En ce qui concerne la réduction du cheptel, celle-ci, si elle n'est pas exclue, reste de l'initiative de l'exploitant, l'objectif fixé par la CLE dans le cadre du SAGE et de la Charte de territoire étant quant à lui la diminution de la pression azotée sur l'ensemble du bassin ainsi que la baisse de chargement sur les secteurs ciblés, charge à chacun suivant sa situation et son système de production, de déployer les moyens adaptés (amélioration des pratiques, substitution, traitement et exportation des déjections, diminution des cheptel...). Compte-tenu des enjeux socio-économiques, la stratégie adoptée par la CLE n'a pas été de promouvoir de façon systématique une baisse des cheptels et donc de la production, mais d'accompagner la tendance (Cf. réponse au point 5 du courrier L3 PREF – Courrier des Associations Eau & rivières de Bretagne, De la source à la mer et Côtes d'Armor Nature Environnement, II.3 page 12) en visant sur tout le bassin-versant une baisse de pression et une efficacité agronomique accrues et des changements de pratiques et de systèmes plus poussés sur des secteurs et espaces ciblés (Cf. Stratégie adoptée par la CLE le 9 octobre 2009, volet A nitrates).

II.7. L2 ETAB – COURRIER DE M. LE BOULCH, VICE-PRESIDENT DE LA FAPEL

Après consultation du rapport de présentation, M. LE BOULCH constate dans ce courrier les manquements suivants dans le PAGD :

- La citation des arrêtés de M. le Préfet en date du 24/11/2006 sur les risques majeurs concernant la commune de Binic, et d'Etalles (concernant la vallée du Ponto),
- Eléments concernant la nouvelle implantation de la STEP de Binic et les « flux hydraulique du versant de l'lc », la mise en conformité des réseaux d'eaux usées et pluviales et de la reconstitution intégrale de la « NZH » sur le site de l'ancienne STEP,

- La citation des enquêtes publiques sur les réseaux d'eaux usées et d'eau pluviales de la commune d'Etables-sur-Mer.
- La délibération de la commune d'Etables-sur-Mer en réponse au courrier de consultation envoyé par le Président de la CLE en date du 7 décembre 2012,

Les arrêtés visés par le premier point doivent être les dossiers communaux synthétiques des risques majeurs notifiés par arrêté préfectoral aux communes concernées. Ces documents consistent en la déclinaison communale du Dossier Départemental des Risques Majeurs, établi en novembre 2006 (Cf. Etat des lieux du SAGE baie de St-Brieuc, chapitre 10-2). Selon ce document, les communes de St-Quay-Portrieux et de Binic, comme 8 autres communes du SAGE sont concernées par le risque de submersion marine. Les communes d'Etables-sur-mer et de Binic sont également concernées par le risque de ruissellement et de coulées de boues, comme 47 des 68 communes du SAGE, et par le risque inondation de plaine, comme 56 des 68 communes du SAGE (Cf. Etat des lieux du SAGE, Carte N°10.2a). Dans son chapitre Inondation, le PAGD ne se concentre que sur les secteurs où ce risque est susceptible de mobiliser des moyens de prévention et de gestion du risque particuliers, au regard des autres actions du SAGE, à savoir les communes où des crues répétées de forte ampleur ont été observées. Cela concerne, sur le Gouessant, les communes de Lamballe, Noyal et Plestan, ainsi que sur le littoral du fond de baie Saint-Brieuc, Plérin, Langueux, Yffiniac, Hillion, la Méaugon, Ploufragan et Trémuson, concernées respectivement par la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et un Plan de Prévention des Risques littoraux et d'inondation (PPRI-i) - (Cf. arrêtés préfectoraux du 22 décembre 2010 modifié ainsi que du 14 octobre 2011). La CLE a jugé nécessaire de formuler les mêmes recommandations concernant la commune de Binic, bien qu'aucun PPRI ou PPRI-i n'y soit à ce jour prescrit, du fait que son centre-bourg est soumis à des inondations répétées sous l'influence de la montée des eaux de l'lc conjuguée à l'effet de marée.

Il n'est pas prévu dans les documents d'un SAGE de reprendre l'ensemble des décisions, enquêtes, arrêtés et schémas concernant chacune des 68 communes concernées par le périmètre du SAGE. Ce dernier, dans son PAGD, se doit d'identifier les grands enjeux du territoire et d'y apporter des réponses concrètes et planifiées dans la mesure où ces dispositions apportent une plus-value par rapport aux actions déjà en place qui s'imposent réglementairement ou qui sont d'ores et déjà programmées par les maîtres d'ouvrages ou autorités concernées.

La délibération du conseil municipal d'Etables sur Mer relative à la consultation sur le projet de SAGE n'apparaît pas dans le rapport de synthèse de la consultation du fait qu'elle n'a pas été réceptionnée. Aussi, comme il est prévu, l'avis de la commune d'Etables-sur-Mer a-t-il été réputé favorable conformément à l'article L 212-6 du Code de l'Environnement (Cf. Rapport de synthèse de la consultation, pages 5 et 6).

II.8. O2 ETAB – OBSERVATION DE M. LE GUYADER

M. Guyader s'étonne dans cette observation sur le périmètre du SAGE de ne pas retrouver les parcelles situées sur la commune de Plourhan, et entre Lantic et le Golf des Ajoncs d'Or.

On se référera à la réponse apportée au courrier de M. Guyader (L4 ETAB), ci-dessous.

II.9. L4 ETAB – COURRIER DE M. GUYADER

M. Guyader s'interroge sur les limites du bassin-versant du SAGE sur son flanc Ouest, et en particulier la position de la ligne de partage des eaux entre le Ruisseau d'Etables, l'lc et le Leff, ainsi

que sur l'influence des modifications intervenues sur la topographie des terrains et les obstacles à l'écoulement (implantation de la RD 121 en 1974, création de talus sur la commune de Plourhan en 2003). Il soulève également la question de l'absence d'indemnisation des bâtiments au titre du périmètre de protection du captage de la Ville Hélio.

La limite du bassin hydrographique de la baie de Saint-Brieuc, permettant de définir le périmètre du SAGE, est précisée par l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 (Cf. Annexe 1 du PAGD) qui représente la référence administrative. Les limites communales ne correspondant pas aux limites hydrographiques, sont distinguées les communes « en totalité dans le périmètre » (Plourhan) de celles « en partie dans le périmètre » (Lantic). Les décisions administratives concernant la première relève d'une compatibilité avec le seul SAGE de la baie de St-Brieuc, pour la seconde avec ce dernier ainsi que le SAGE Argoat Trégor Goëlo en cours d'élaboration. Le Comité de bassin ainsi que M. le Préfet veillent à une cohérence entre SAGE voisins permettant de simplifier leur mise en œuvre sur ce type de communes « à cheval sur deux SAGE ».

Cette délimitation du bassin-versant relève d'une approche à une certaine échelle, et des anomalies peuvent survenir lorsque l'on descend à une échelle plus fine. Ainsi, certains écoulements constatés sur le terrain peuvent contredire le tracé initial. La construction du référentiel hydrographique (Cf. OR-6 du PAGD) permet, par un travail de terrain exhaustif, de préciser la délimitation du bassin-versant en termes d'écoulements de surface, à l'échelle de la parcelle. Notons qu'à ce sujet, les investigations de terrain menées à ce jour (les inventaires communaux de Lantic et Plourhan sont actuellement en cours d'instruction), si elles peuvent contredire de façon marginale le tracé du bassin-versant tel que reporté dans l'arrêté, n'ont pas amené à inclure dans le bassin-versant du SAGE les terrains situés à l'Ouest de la RD 121 (Bobihen, le Roha), ni le golf des Ajoncs d'or.

Précisons que les écoulements souterrains peuvent, en certains endroits, contredire les écoulements de surface. Ainsi, le périmètre de protection de captage de la Ville Hélio fixé par l'arrêté préfectoral du 17 mai 1991 « déborde » de la limite du bassin-versant du SAGE, cela peut-être expliqué, outre les questions de précision décrites ci-dessus, par la prise en compte du contexte géologique local.

En ce qui concerne les indemnités liées au périmètre de captage concernant les bâtiments ou non, celles-ci sont définies sur la base d'une convention cadre entre le Conseil Général des Côtes d'Armor et la Chambre d'agriculture et en fonction des contraintes d'usages instaurées par l'arrêté préfectoral du 17 Mai 1991 instaurant le périmètre de captage de la Ville Hélio.

Notons que le risque principal lié à l'amiante pour la santé étant lié à son inhalation, aucun risque spécifique n'a, à notre connaissance, été identifié concernant le ruissellement des eaux sur les toitures en fibrociment comportant de l'amiante.

II.10. L 14 ETAB, COURRIER DE M.FLEURY, FDSEA 22-CANTON D'ETABLES-SUR-MER

M. Fleury, constatant l'amélioration de la qualité des eaux sur quatre des prises d'eau de notre département placées « en contentieux », en conformité avec la norme de 50 mg/l depuis 3 à 5 ans suite aux efforts engagés depuis une décennie, la distorsion de concurrence induite pour les agriculteurs de ces territoires par les mesures prises et perdurant sans compensation, ainsi que les évolutions réglementaires récentes ne faisant qu'amplifier ces difficultés (normes vaches laitières), demande à ce que le PAGD retienne une nouvelle prescription visant à ce que les services de l'Etat tirent les conclusions du retour à la conformité de ces prises d'eau et fassent évoluer le dispositif réglementaire sur les bassins-versants concernés.

M. le Président de la CLE, par courrier en date du 28 mars 2013 adressé à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, regrettait la décision de ses représentants de ne plus siéger à la CLE afin de protester contre le dispositif réglementaire persistant sur les bassins-versants dits « en contentieux » (l'Ic, l'Urne et le Gouessant pour leurs parties situées à l'amont des prises d'eau concernées, Cf. 0 – réponse à la 1^{ère} question de la Commission d'enquête) :

« En ce qui concerne le dossier des bassin-versants contentieux, je m'abstiendrai de prendre une

quelconque position. Cette abstention est notamment motivée par le fait que le déploiement de ce dispositif n'a, à aucun moment, associé la CLE à sa mise en place.

Sur le fond, je ne peux que partager votre souci de mettre en avant les progrès accomplis et les premiers résultats visibles de ces progrès. Votre souci de travailler à élaborer un scénario de sortie de ce dispositif sur ces territoires me paraît légitime.

La première des tâches [...] serait une évaluation partagée de ce dispositif, sur les plans des résultats environnementaux, mais aussi agronomiques et économiques. Vous comprendrez qu'en l'absence d'un partage de ces éléments il soit impossible pour la CLE de se positionner.

Sur le plan environnemental, la baisse des flux et des concentrations a pu être constatée sur ces trois bassins et soulignée, lors de la CLE du 22 mars dernier. Pour autant, il n'est pas possible de tenir ces bons résultats pour acquis sur la base de deux années (2011 et 2012), vous le savez, à l'hydrologie tout à fait exceptionnelle. Il faudrait également distinguer les situations sur les trois bassins qui nous concernent, l'Ic étant assez loin des objectifs en termes de conformité des eaux brutes.

L'analyse que nous avons, je le pense, partagée et qui nous a permis de construire ensemble le projet pour la baie de Saint-Brieuc est basée sur le fait que la crise environnementale et la crise « permanente » que subissent les filières animales doit, localement, trouver des solutions portées collectivement, passant pas des évolutions des systèmes, des cultures et des filières. La crise environnementale pouvait être une occasion de développer des réponses économiques et techniques innovantes permettant de redonner des perspectives durables à l'activité agricole sur notre territoire. C'est dans cet esprit que nous avons travaillé, et c'est dans cet esprit que je souhaite que se poursuive notre collaboration.

[...] La CLE ne peut que soutenir la profession agricole à partir du moment où, comme elle l'a fait dans le cadre du projet pour la baie de Saint-Brieuc, elle partage ses objectifs dans une démarche de projet ambitieuse pour le territoire. Quelles que soient les tensions au sein du monde agricole, je reste convaincu que ce discours de vérité et de projet ne peut être que le seul valable. Le soutien de la CLE et au-delà, des collectivités et plus largement de la population et des consommateurs est, et vous le savez, tout aussi déterminant pour l'avenir de l'activité agricole sur ce territoire.

C'est pourquoi je ne peux que déplorer l'absence des représentants de la Chambre d'agriculture dont l'engagement, le sérieux et l'assiduité ne se sont jusqu'ici jamais démentis. Je ne peux envisager que cette situation perdure et compte sur votre sens des responsabilités pour que la CLE puisse bénéficier de ce concours indispensable, mais encore plus que cela essentiel à la poursuite de ses travaux. »

Constatant que depuis cette date, les représentants de la Chambre n'ayant pas participé aux réunions de la CLE, qu'aucune évaluation du dispositif n'a été ni fournie ni discutée, ni aucune disposition proposée en ce sens, il paraît difficile d'introduire à ce stade des travaux une telle disposition dans le PAGD, sans plus d'analyse ni débat.

II.11. L5 ETAB, L6 ETAB, L7 ETAB, L8 ETAB, L9 ETAB, L 10 ETAB, L 11 ETAB, L 12 ETAB, L 13 ETAB, L 15 ETAB, L 16 ETAB, L 18 ETAB, L 19 ETAB – COURRIERS DE M. L'HOTELLIER, M.COLLET, MME MOTTAIS, M. MOTTAIS, EARL HEURTEL, EARL NOTRE-DAME, M. LEMAITRE, GAEC SOUS LA VILLE, M. LE BRETON, M.LUCO, EARL VOLAILLES D'ARMOR, M. LEMOINE, EARL LEJEUNE

Remarque : ces courriers comportant strictement le même contenu, les signatures seules différant, une seule réponse sera apportée.

Ces courriers, faisant état de l'amélioration des taux de nitrates sur l'Ic, des baisses de tonnages d'algues ramassées à Binic et des couvertures algales observées en juillet 2013, mettent en avant les nombreuses adaptations mises en œuvre par l'agriculture (mise aux normes, évolution des pratiques, aménagement et protection des cours d'eau...) à l'origine de ces résultats. Ils regrettent que la Commission Locale de l'Eau ne communique pas suffisamment sur ces évolutions positives qui sont d'ores et déjà observées et qui vont se poursuivre. Ils demandent, au vu de ces résultats, à ne

pas être soumis à de nouvelles obligations ainsi qu'un assouplissement des règles relatives aux bassins-versants contentieux.

La CLE ne peut qu'acter et se féliciter des améliorations constatées sur l'Ic comme sur la plupart des paramètres sur la plupart des cours d'eau de la baie, depuis le milieu des années 2000 telles qu'elles ont pu être constatées lors du bilan 2012 (Cf. III, Annexe 1 : Compte-rendu de la CLE du 22 mars 2013, disponible sur le site www.pays-de-saintbrieuc.org à la rubrique SAGE). La CLE s'est engagée à communiquer sur ces résultats, comme elle l'a fait en 2013 à travers la production de panneaux d'information, la diffusion de bulletins d'information. Comme l'a montré la saison estivale 2013, la meilleure communication ne peut se faire que sur la base de résultats tangibles. De fait, sur ce point comme sur la question d'éviter de nouvelles obligations, seule la réussite de la mobilisation et l'atteinte des objectifs est une garantie en la matière (Cf. II.16 Réponse à Vivarmor Nature).

En ce qui concerne la levée des mesures réglementaires propres au bassin-versant contentieux, on se référera à la réponse apportée à M.FLEURY (Cf. II.10).

Notons que les objectifs de conformité ne sont pas encore remplis sur l'Ic (Cf. Figure 3 : Evolution du taux de conformité « nitrates » sur l'Ic (Source : CLE du 22/03/2013, DTARS 22) et la levée des règles spécifiques au bassin-versant contentieux de l'Ic ne peut s'envisager qu'après une succession de 5 années consécutives de conformité.

II.12. L17 ETAB – COURRIER DES ASSOCIATIONS DE LA SOURCE A LA MER, EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ET COTES D'ARMOR NATURE ENVIRONNEMENT

Ce courrier étant strictement identique au courrier enregistré à la Préfecture de Saint-Brieuc sous le numéro L3 PREF, on se référera à la réponse apportée à ce dernier (Phase III.3 L3 PREF – Courrier des Associations Eau & rivières de Bretagne, De la source à la mer et Côtes d'Armor Nature Environnement, page 12)

II.13. L1 PLEL – COURRIER DE M. ET MME LE DEREVILON

Le premier point abordé dans le courrier de M. et Mme DREVILLON concerne l'évaluation économique du SAGE. Reproche est fait au SAGE de ne pas préciser dans ces coûts ce qui relève de l'investissement ou du fonctionnement et qui supportera ces coûts.

Il est pointé également que ces coûts « viennent en supplément du plan algues vertes », et le « télescopage » du SAGE avec le plan algues vertes est montré du doigt, le SAGE devant forcément être impacté par les conclusions du plan algues vertes, ne s'agit-il pas une nouvelle fois de gagner du temps ?

Le courrier pointe également l'excessive confiance portée au volontariat des agriculteurs, relevant que la plupart des dispositions les concernant sont intitulées « recommandations », les prescriptions étant pour l'essentiel réservées aux structures porteuses des contrats territoriaux. Il est remarqué que 48 % des sommes prévues sont destinées à l'agriculture, sur la base de ce seul volontariat.

Concernant les zones humides M. et Mme LE DEREVILLON se félicitent de la protection de ces dernières mais regrettent les exceptions que comprend la règle ainsi que la mise en place de mesures de compensation difficiles à suivre et à contrôler.

Le courrier pointe ensuite différentes « absences » dans le document :

- Absence de mise à jour du nombre d'exploitants du territoire, qui subit une érosion constante, l'estimation dans le texte de 2013 portant sur 2012,
- Il n'est pas fait mention de la « surcharge animale » que subit le territoire,
- Absence de la problématique des résidus médicamenteux,
- Pas d'examen des responsabilités respectives des agriculteurs, particuliers, collectivités dans

- les pollutions,
- Pas de mention des risques pour la santé des agriculteurs liés à l'utilisation de pesticides,

Il est ensuite regretté, concernant :

- la Recommandation 3 de l'OR-1, que la consultation de la CLE par les Services de l'Etat sur les dossiers ne relevant pas de sa consultation obligatoire ne soit pas obligatoire,
- la Prescription 1 de l'OR-5, que l'octroi des aides dans le domaine de l'eau soit conditionné à des programmes répondant aux objectifs du SAGE, il est demandé comment certaines communes à cheval sur deux SAGE, comme Plélo seront traitées.
- la Prescription 1 de la QE-3, que les déclarations de flux soient prévues d'être agrégées par bassin-versant, il est regretté de ne pouvoir avoir les chiffres par commune (Plélo),
- la Recommandation 3 de la QE-5 : que l'engagement des collectivités dans l'approvisionnement de la restauration collective par au moins 50 % de produits issus des systèmes à basses fuites d'azote soit trop timide,
- la Prescription 1 de la QE-4 : que le chiffre de 30% des montants consacrés à l'animation agricole dirigés vers les « évolutions vers l'agriculture biologique et les systèmes de cultures et/ou d'exploitation à bas niveaux d'intrants » soit trop timide également, et qu'une démarche favorisant l'accès au foncier pour ces projets ne soit pas mise en place.

Le courrier conclut sur un sévère jugement du document soumis à enquête publique : trop flou, comportant une évaluation économique impossible à déchiffrer, sans constat clair quant à l'échec de l'agriculture intensive (disparition des agriculteurs, nombre de suicides) et faisant l'impasse sur les produits médicamenteux et ne rompant pas avec la logique du volontariat.

Ce courrier amène une remarque préliminaire de la part de la CLE : le ton, et le parti pris systématique dont il témoigne peuvent inquiéter quant à la compréhension de ce que représente un exercice de concertation tel que la construction d'un SAGE, et plus largement de tout projet collectif - ou ne serait-ce que démocratique - pour un territoire. Ce ton et ce parti pris expriment une volonté d'imposer enfin, à tous et à toutes, une bonne fois pour toutes et sans plus de tergiversations, des mesures drastiques relevant d'un bon sens évident. La CLE ne peut pas ne pas relever que cet angle de vue présage de moments difficiles pour l'exercice démocratique en matière d'environnement et se trouve en complète contradiction avec le long et laborieux travail de réflexion en commun, de négociation et d'élaboration auquel se sont astreint pendant près de 6 années les 57 membres de la Commission Locale de l'Eau dans le but de finaliser ce projet de SAGE pour la baie de St-Brieuc, qui est par définition le résultat d'un *compromis*.

En ce qui concerne la critique faite sur l'évaluation économique, on se référera à la réponse apportée au courrier L1 SBRI, II.15 ci-dessous ainsi qu'à la réponse apportée au point N° 3 du courrier référencé L3 PREF, II.3 page 12. Soulignons en passant tout de même la lecture particulièrement biaisée de ce chapitre dont témoigne ce courrier : les 235 millions y sont assimilés une première fois, en l'absence d'éléments suffisants de compréhension, à des coûts supportés essentiellement par le contribuable et l'utilisateur. Par contre, la part de ces coûts supportée par la profession agricole (Cf. Chapitre IV.1 du PAGD, Figure 4 page 89) est cette fois perçue par M et MME DEREVILLON comme une « somme destinée aux agriculteurs ».

Dans l'évaluation économique de la stratégie du SAGE (Cf. Stratégie validée le 8 octobre 2009, Chapitre IV, pages 52 à 54, disponible sur www.pays-de-saintbrieuc.org), rappelons qu'il s'agissait d'une évaluation des dépenses supplémentaires par rapport au scénario tendanciel en cours sur le territoire, ce dernier étant chiffré à 227 millions entre 1998 et 2007 (dépenses essentiellement faites en matière d'investissements liés à l'assainissement, à la lutte contre les pollutions agricoles - mise aux normes des bâtiments d'élevage - et au traitement de l'eau potable).

En 2013, une partie de ces coûts supplémentaires sont en réalité d'ores et déjà engagés sur le territoire par les différents maîtres d'ouvrages concernés (en particulier les études et travaux concernant les stations de traitement des eaux usées, les diagnostics et rénovation des réseaux d'eaux usées et pluviales et la mise en œuvre de la stratégie « nitrates » au travers de la Charte de territoire).

En ce qui concerne les mesures compensatoires, on se référera à la réponse apportée et à la modification proposée suite au point 8 du courrier référencé L3 PREF, II.3 page 12.

En ce qui concerne les « absences » pointées dans le document :

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE d'actualiser les deux premiers paragraphes du chapitre relatif à l'agriculture, partie II.1 Synthèse de l'état des lieux et du diagnostic page 20 du PAGD en tenant compte des résultats du Recensement Général Agricole de 2010 et de l'évolution constatée entre 2000 et 2010.

Sur la question de la « surcharge animale », ce n'est effectivement pas l'approche menée par la CLE, dont les travaux, remontant de chaque problématique relative à la qualité des eaux, ont cherché à identifier les leviers d'actions disponibles au vu des caractéristiques du territoire, de leur acceptabilité, et dans la recherche du meilleur rapport coût/efficacité envisageable (Cf. réponse à l'observation O1 ETAB, II.6 page 17). Pour autant, ces travaux ont bien abouti à fixer, dans la Charte de territoire, des objectifs de diminution de pression, qui seront, comme semble le regretter le courrier, évalués à la conclusion de sa période de mise en œuvre (2015).

La problématique des résidus médicamenteux fait l'objet de nombreux travaux à l'échelle nationale et internationale. Une rapide lecture de ces travaux (un séminaire scientifique y a d'ailleurs été consacré lors des Carrefours de la Gestion de l'Eau à Rennes le 25 janvier 2012), montre que si les outils d'analyse actuels permettent plus ou moins de façon fiable de détecter la présence de ces molécules dans le milieu, on est encore assez loin à ce jour de disposer des connaissances nécessaires pour en évaluer l'impact réel et d'identifier avec certitude les sources de contamination, ce qui serait le préalable indispensable pour qu'un SAGE prenne des dispositions en la matière.

Sur la question de la responsabilité de tel ou tel acteur, comme précisé plus haut, il ne s'agit pas de l'approche menée au sein de la CLE de la baie de St-Brieuc. Celle-ci a consisté, après avoir identifié les problématiques, puis les sources, puis les actions et leviers qu'il est nécessaire de mettre en œuvre ou d'actionner, enfin avoir déterminé en quoi chacun est concerné en tant que producteur, citoyen, consommateur, collectivité, plaisancier, etc., par ces actions, à prendre les dispositions nécessaires qui impliquent l'engagement de chacun des acteurs visés.

Sur la question des risques pour la santé des applicateurs que représentent les pesticides, sans bien sûr faire l'impasse sur ce sujet, il ne relève pas du domaine d'intervention du PAGD d'un SAGE tel que défini par le Code de l'Environnement. Par contre, les actions de prévention, de sensibilisation ainsi que les évolutions réglementaires récentes concernant l'usage de ces produits et relayées dans le cadre des programmes de bassins-versant, ou du programme Ecophyto traitent bien sûr également de ces aspects.

Concernant :

- la Recommandation 3 de l'OR-1 : la Circulaire ministérielle du 21 avril 2008 récapitule l'ensemble des dossiers soumis à consultation obligatoire ou la simple information des CLE en application du Code de l'Environnement, ainsi que l'ensemble des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau pour lesquelles il est laissé à l'instructeur de la procédure ou au maître d'ouvrage l'appréciation de l'opportunité de consulter la CLE. Par cette disposition, la CLE rappelle cette possibilité aux services de l'Etat, sachant que la CLE ne peut, dans un PAGD, modifier le Code de l'Environnement ou créer de nouvelles procédures non prévues par ce dernier.
- la Prescription 1 de l'OR-5, La cohérence entre SAGE voisins doit être recherchée afin de simplifier la mise en œuvre des dispositions des SAGE au niveau communal. La réalité d'un bassin hydrographique est malheureusement un fait qui résiste aux frontières communales,
- la Prescription 1 de la QE-3, Il n'est pas sûr que la connaissance de ces flux à l'échelle communale soit un élément de connaissance réellement pertinent par rapport à la problématique de l'état des masses d'eau ou des flux générés vers la baie, c'est d'ailleurs ce reproche qui a conduit la CLE (ainsi que l'ensemble des présidents des CLE bretonnes) à solliciter la transmission de ces données à l'échelle des bassins-versants,

En ce qui concerne les deux dernières remarques, ces dispositions, si peu ambitieuses soient-elles jugées, posent déjà un certain nombre de difficultés quant à leur mise en œuvre par les collectivités

et maîtres d'ouvrages concernés. La CLE aurait pu souhaiter afficher des chiffres plus spectaculaires et elle en aurait sûrement été félicitée. Ce n'est pas la nature du travail réalisé. Ces chiffres engagent l'ensemble des collectivités, quelle que soit leur taille ou l'organisation de leur restauration collective ou encore la réalité des systèmes d'exploitation existant actuellement sur le territoire. Les actions en cours (Cf. AnneXE 1 : Compte-REndu de la CLE du 22 mars 2013) montrent que, au-delà des chiffres que l'on se plaît à afficher ou non, les avancées concrètes sont ensuite moins simples à obtenir.

II.14. L1 PLER – COURRIER DES ASSOCIATIONS DE LA SOURCE A LA MER, EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE ET COTES D'ARMOR NATURE ENVIRONNEMENT

Ce courrier étant strictement identique au courrier enregistré à la Préfecture de Saint-Brieuc sous le numéro L3 PREF, on se référera à la réponse apportée à ce dernier (Phase III.3 L3 PREF – Courrier des Associations Eau & rivières de Bretagne, De la source à la mer et Côtes d'Armor Nature Environnement, page 12)

II.15. L1 SBRI – COURRIER DU COLLECTIF CITOYENS AMATEURS D'EAU

Ce courrier relève que le SAGE représente un plan d'action évalué à 235 millions d'euros sur 10 ans, non compris les 35 millions d'euros alloués au plan de lutte contre les algues vertes, validant une charte de territoire « qui ne sera pas suffisamment efficace pour réduire sensiblement la prolifération des marées vertes ». Il est reproché à la Charte de territoire, telle qu'elle est reprise dans le PAGD, d'être entachée de « nombreuses imprécisions », concernant surtout son avancement et ses critères d'évaluation, sa dynamique de mise en œuvre. Le courrier reprend ensuite textuellement les points 7 et 8 du courrier adressé par les associations De la Source à la mer, Eau & Rivières de Bretagne et Côtes d'Armor Nature Environnement, enregistré sous le numéro L3 PREF.

Comme il est développé dans la réponse au point N°3 du courrier enregistré sous le numéro L3 PREF (Cf. II.3, point 3 de la réponse au courrier), l'analyse économique menée ne représente pas un coût de programme, mais un coût des actions supplémentaires induites par la stratégie adoptée par la CLE. Cette estimation résulte du chiffrage de l'ensemble des actions prévues (réalisées par les particuliers, les collectivités ou les agriculteurs) en sus de ce qui a été évalué comme « accompli en tendance », c'est-à-dire du fait soit des programmes en cours, soit de la réglementation déjà en place à la date d'élaboration de la stratégie, c'est-à-dire en 2009.

Cette analyse économique, qui répond aux exigences en la matière, ne permet pas de déterminer la part subventionnée (c'est-à-dire à la charge du contribuable ou du consommateur d'eau), les taux de financement des actions prévues variant d'une action à l'autre (de 0 à 80 %), et d'une année à l'autre en fonction des budgets alloués à telle ou telle action par les différentes collectivités ou financeurs intervenant ensuite dans le montage des programmes.

Notons ensuite que depuis ce chiffrage, un certain nombre d'actions ont d'ores et déjà été mises en œuvre. Parmi eux les investissements, études et travaux réalisés depuis 2009 sur les stations de traitement des eaux et les réseaux de collecte par les collectivités du territoire (Cf. III. AnneXE 1 : Compte-REndu de la CLE du 22 mars 2013), mais également les actions menées dans le cadre des programmes de bassins-versant qui n'étaient pas programmées à cette date ou encore et pour finir la mise en œuvre de la Charte de territoire elle-même, qui représente (contrairement à ce que laisse entendre le courrier), une bonne part des coûts estimés dans l'évaluation menée.

Sur ce dernier point, en particulier, les 235 millions d'€ sur 10 ans comprenaient 48 % de coûts supportés par l'activité agricole (Cf. Chapitre IV.2 du PAGD, Figure 4), soit environ 113 millions d'€, pour l'essentiel liés à la thématique « nitrates » (dont la totalité est estimée à 117 millions, Cf. (Cf. Chapitre IV.2 du PAGD, Tableau 4).

Le montant de 35 millions mentionné dans le courrier à propos de la Charte de territoire correspond à l'enveloppe allouée par les principaux financeurs (Etat, Conseil Général, Région, Agence de l'Eau) à la charte de territoire de la baie de St-Brieux, sur la période 2011-2015. Cette enveloppe permet de

financer les actions mises en place à des taux qui varient de 30 à 80 % (cartographies des espaces stratégiques (Cf. Référentiel hydrographique du SAGE, OR-6 du PAGD), diagnostic des exploitations, diagnostic foncier, animations collectives et expérimentations, accompagnement technique des exploitants, suivi et coordination, aides à l'investissement et mesures agro-environnementales, etc.), le solde étant à la charge des maîtres d'ouvrages locaux (collectivités, Chambre et organismes agricoles, agriculteurs eux-mêmes pour l'essentiel des investissements).

Cette enveloppe représente donc un premier financement des actions de cette thématique, concentré sur les 5 premières années afin d'accélérer les choses, dans le cadre du plan algues vertes intervenu en 2010.

Pour plus de facilité de compréhension et de lecture, il aurait fallu actualiser cette évaluation économique du fait des 4 années écoulées entre la validation de la stratégie et l'enquête publique, délai lié à la mise en œuvre anticipée de la stratégie du SAGE concernant les algues vertes au travers de la Charte de territoire. L'analyse menée restant valable dans ses attendus comme ses conclusions, Il a été jugé préférable d'économiser ces nouveaux coûts et délais supplémentaires, cet exercice (beaucoup moins simple qu'il n'y paraît), qui a donné lieu à la rédaction d'un mémoire d'ingénieur (cf. II.3, point 3 de la réponse au courrier), représentant un important travail supplémentaire, et pouvant être actualisé chaque année sans pour autant répondre à l'ensemble des interrogations.

En ce qui concerne les imprécisions de la Charte de territoire, ses critères d'évaluation et indicateurs d'avancement, on se référera à la réponse apportée au point 3 du courrier des associations référencées L3 PREF (II.3).

En ce qui concerne les deux derniers abordés dans le courrier, on se référera aux réponses apportées aux points 7 et 8 du courrier des associations référencées L3 PREF (II.3, page 11).

II.16. QUES - COURRIER DE VIVARMOR NATURE

L'association, par la voix de son Président et de son représentant à la CLE, M. CORBEL, fait la remarque suivante, concernant les conditions de mise en application du SAGE et son efficacité, notamment celle relative aux actions de la Charte de territoire : Le SAGE étant situé en zone vulnérable, l'association demande que les dispositions concernant le volet « nitrates » citent explicitement les articles R211-79 à R211-84 du Code de l'Environnement relatifs à l'inventaire des zones vulnérables et à la mise en application sur ces dernières des programmes d'action nationaux et régionaux, ces derniers constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

Le bureau proposera à la CLE d'insérer un paragraphe explicatif en tête de l'orientation 2 « Orientations et conditions de réalisation des objectifs » de la partie « Nitrates » du chapitre « Qualité des Eaux ».

Ce paragraphe expliquera la situation en zone vulnérable de la baie de St-Brieuc au sens de l'article R211-75 et du paragraphe I-2° de l'article R211-76 du code de l'Environnement, cette baie comprenant une masse d'eau ayant « subi une eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote ». Le bassin-versant de la baie est concerné de fait par les dispositions des articles R211-80 à R211-84 relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux côtière et marines.

Par ailleurs, la baie représente l'un des bassins-versant visés au L211-3 du même code de l'environnement et « identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent, telles que définies par la directive 2000/60/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ».

Et de modifier le paragraphe introductif de la disposition QE-1 (Charte de territoire) en mentionnant

le Décret du 7 mai 2012 :

« [...] Les mesures du programme d'action sont dans un premier temps proposées à titre contractuel et volontaire aux agriculteurs, qui peuvent être aidés financièrement pour les mettre en œuvre. Dans l'hypothèse où les résultats seraient jugés insuffisants au regard des objectifs fixés, le préfet peut décider de rendre ces mesures obligatoires, dans les conditions et les délais qu'il détermine. » (Extrait de la Notice du Décret 2012-675 du 7 mai 2012 relatif au programme d'action à mettre en œuvre dans les bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages)

Et en précisant que l'évaluation de la Charte de Territoire signée le 10 octobre 2011, engageant les actions sur la période 2011-2015 avec une première évaluation des engagements fin 2013, puis en 2015, déclenchera ou non, suivant ses résultats, la mise en œuvre d'une procédure ZSCE telle que décrite dans ce Décret.

II.17. 01 CCPE – OBSERVATION DE M. LE FLOC'H-VANNIER

M.VANNIER regrette l'absence de synthèse d'un document très volumineux à la cartographie « pas toujours très claire », nécessitant une seconde consultation pour en saisir les enjeux très importants pour le Pays de St-Brieuc.

Cette observation n'amène pas de réponse de la CLE, sinon de rappeler la présence dans le dossier d'enquête publique d'un rapport de présentation dont l'objet est de présenter de façon synthétique le projet. Un SAGE est par nature un projet riche et complexe, et le SAGE de la baie de Saint-Brieuc tout particulièrement en raison tant du contexte historique (intervention d'une partie de sa mise en œuvre en amont même de sa finalisation du fait du calendrier du Plan de lutte contre les algues vertes) que géographique (5 bassins-versants et autant de contextes et de maîtrises d'ouvrages différentes en matière de programmes pour sa mise en œuvre).

II.18. L2 CCPE – COURRIER DES RESPONSABLES DE LA FDSEA – CANTON DE PLENEUF-VAL-ANDRE

Le Syndicat cantonal de la FDSEA de Pléneuf-Val André par ce courrier s'associe à l'avis émis par la Chambre d'agriculture en date du 5 avril 2013 (Cf. rapport de synthèse de la consultation, avis N°14). Il reconnaît l'intérêt de la réalisation des diagnostics fonciers mais refuse toute ingérence des collectivités dans les dossiers de foncier agricole. Il demande par conséquent que les Recommandations 3 et 4 de l'OR-2 du PAG précisent que l'animation de l'outil foncier sera conduite dans le respect des décisions des instances professionnelles agricoles associées à l'application du statut du fermage, du contrôle des structures et des interventions de la SAFER Bretagne. Il demande également que soit supprimée la recommandation 1 de la QE-5 qui interfère avec la CDOA, afin de respecter l'application du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles des Côtes d'Armor, de la priorité à l'installation, et de la confortation des exploitations agricoles en place.

Il demande le retrait du chapitre QE-6 relatif à l'interdiction de nouveaux drainages (et donc également de la Règle N°1), considérant qu'il n'a pas été apporté la preuve de l'incidence du drainage sur la dégradation de la qualité de l'eau. Il refuse notamment la mise en œuvre de la prescription 2, jugée inapplicable et injustifiée, qui prévoit des mesures compensatoires en cas d'autorisation de nouveau drainage.

Enfin, il demande à ce que soit rappelé que le paysage bocager n'a de sens qu'en considérant qu'il s'agit par définition d'un espace artificiel, façonné mètre par mètre par les activités humaines et notamment l'agriculture. De fait, il convient de ne pas figer l'évolution et le réaménagement de ce paysage. Il est également demandé à ce que la recommandation 3 intégrât des objectifs quant à la mise en place de filières locales pour la valorisation du bois énergie dans le cadre des chaudières collectives.

Il suggère également de faire apparaître une recommandation favorisant le développement de la méthanisation sur les exploitations, ce développement permettant de conjuguer les enjeux énergétiques avec la préservation de la qualité de l'eau.

Le Bureau de la CLE propose à la CLE de modifier la Recommandation 4 de l'OR-2 du PAGD de la façon suivante : « les maîtres d'ouvrage des contrats territoriaux, les collectivités, le Conseil Général, l'Établissement Public Foncier Régional, la SAFER et la Chambre d'Agriculture s'associent à la structure porteuse du SAGE dans la réflexion à mener sur la mise en place des outils fonciers les plus adaptés aux situations rencontrées. *L'intervention de la plate-forme sur le foncier mise en place (Cf. Annexe 6) se fait dans le respect des décisions des instances professionnelles associées à l'application du statut de fermage, du contrôle des structures et des interventions de la SAFER Bretagne.*».

La Recommandation 1 de la QE-5 vise à ce que la CDOA intègre les enjeux d'une gestion durable des espaces stratégiques et les enjeux de cohérence foncière des exploitations agricoles leur permettant, dans un objectif de confortation des exploitations, de mettre en œuvre les évolutions souhaitées en particulier sur les secteurs identifiés comme sensibles. L'analyse menée par la CLE montre que la cohérence foncière des exploitations (regroupement des terres autour des bâtiments d'élevage) est une condition indispensable pour que l'exploitant soit en mesure de mettre en œuvre les évolutions souhaitées (disparition des parcelles parkings, développement des cultures pérennes, meilleure répartition des déjections et substitution des apports minéraux par des apports organiques, allègement des chargements sur les espaces stratégiques, etc.).

La disposition QE-6 sur l'interdiction de nouveaux drainages (et la Règle N°1 associée) ont été rédigées et longuement discutées en CLE, partant du constat :

- de forts taux de drainage affectant certaines parties (sous-bassins) du bassin-versant de la baie (de 10 % à 40 % de la surface de ces sous bassins-versants),
- que ces forts taux de drainages sont corrélés avec un fort taux d'artificialisation du réseau hydrographique (altération morphologique des cours d'eau), des flux et/ou concentrations en nitrates à l'exutoire de ces sous-bassins-versants systématiquement supérieures aux valeurs observées ailleurs (Chiffrouët, Islet, Flora, Ville Serho...), des détections importantes et récurrentes de pics de pollution par les pesticides à l'exutoire de ces sous-bassins,
- que des nouvelles opérations de drainage persistent sur ces sous-bassins, et ne concernent la plupart du temps pas des parcelles répondant aux caractéristiques de « zones humides » au sens de la loi sur l'eau, mais des terres à tendance hydromorphe pour lesquelles le drainage s'accompagne d'une volonté d'intensification (raccourcissement des rotations),
- que sur ces mêmes secteurs le PAGD prévoit, conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE, des Plans de reconquête visant, à améliorer par l'aménagement les fonctionnalités dégradées des zones humides et notamment leur interaction avec le réseau hydrographique, dans les secteurs ou sous-bassins où elles ont été massivement drainées et asséchées, où le drainage et l'artificialisation des conditions d'émergence et de circulation de l'eau ont fortement impacté la qualité des masses d'eau (Cf. Disposition QM-9 du PAGD),

Considérant tous ces éléments, la CLE a jugé indispensable que sur ces mêmes secteurs, de nouveaux drainages ne soient pas autorisés.

En ce qui concerne le **bocage**, la CLE ne peut qu'abonder les propos du courrier concernant l'origine anthropique de ce paysage, principalement liée à l'agriculture d'élevage et au pâturage des bovins, ainsi que la nécessité de le préserver et de le valoriser, sans toutefois en figer l'évolution et l'aménagement.

C'est pourquoi la rédaction des Prescriptions 1 et 2, ainsi que la recommandation 2 de la QE-8 précisent :

- la nécessité d'un accompagnement local des communes dans la reconnaissance de leur bocage à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- que les « éléments clé » de ce bocage, une fois identifiés, soient protégés au titre de la loi paysage, « *en dehors des espaces boisés classés* », de façon très précisément à préserver une certaine souplesse et ne pas en figer l'évolution,

- que les structures porteuses des Contrats territoriaux accompagnent les communes ensuite dans la gestion de ces éléments protégés, c'est à dire en suivant la mise en place de compensation dans le cas de leur destruction.

La recommandation 2 demande aux collectivités de favoriser dans leurs investissements et dans leurs aménagements les filières locales de valorisation des produits du bocage. Il s'agit explicitement dans cette rédaction de ne pas favoriser tel ou tel utilisation spécifique du bois issue des haies, mais de laisser ouvert le panel des voies de valorisation (bois bûche, bois déchiqueté, paillage, bois d'œuvre...).

Notons à ce sujet qu'en ce qui concerne le produit « bois déchiqueté » destiné aux chaudières collectives, une étude est en cours à l'échelle du pays afin d'éclairer les conditions de mise en place d'un filière équilibrée permettant d'approvisionner les projets en cours (la demande en bois déchiqueté va, sur le territoire, en ne tenant compte que des projets des collectivités du Pays et selon les premières estimations, être multipliée par 5 dans les 4 à 5 prochaines années). Il s'agit également de garantir un prix rémunérateur pour les exploitants ainsi que des modalités d'exploitation de la ressource qui n'aboutisse pas à son épuisement à plus ou moins long terme. Dans l'attente de ces résultats, il n'a pas été jugé opportun de fixer d'objectif précis, dans le souci que celui-ci ne s'avère pas contre-productif quant aux objectifs de préservation du bocage.

Le Bureau de la CLE propose à la CLE de compléter la Prescription 2 de la disposition QE-8 du PAGD de la façon suivante : « les éléments bocagers identifiés dans le cadre de la politique bocagère des Contrats territoriaux (Cf. prescription 1 et recommandation 1 précédentes) sont protégés par les documents d'urbanisme *via un repérage spécifique* (par exemple au titre de la prise en compte des éléments paysagers de la loi sur la protection et la mise en valeur du paysage, en dehors des Espaces Boisés Classés) et des mesures de préservation adaptées.

Enfin, en ce qui concerne la **méthanisation**, rappelons que ce volet du plan de lutte contre les algues vertes se situe en dehors de la Charte de territoire, ce plan de développement constituant un volet à part du cahier des charges initial, non soumis à l'approbation de la CLE.

Cette technique, qui présente bien des avantages en termes de diversification des revenus pour les exploitants, de valorisation des biomasses et de traitement des déjections permettant sinon leur exportation, au moins une valorisation comparable à celle des engrais minéraux, n'a pas été promue en tant que telle par la CLE. En effet, afin que le développement de la méthanisation soit environnementalement bénéfique au territoire sur la question des flux d'azote, un certain nombre de garanties sont nécessaires, et ces points ont été soulevés dans l'avis émis le 7 février 2011 par le Comité scientifique sur le projet territorial déposé dans le cadre du plan de lutte contre les algues vertes. Le comité scientifique remettait en question l'opportunité du développement de la méthanisation en tant que solution de traitement de l'azote dans le cadre du plan de lutte. La CLE lors de son assemblée plénière du 1^{er} avril 2011 consacrée à répondre à l'avis du comité scientifique a souligné les points suivants concernant les conditions requises au développement de la méthanisation (Cf. Compte-rendu de la CLE du 1^{er} avril 2011) :

- « - nécessiter de ne pas importer de matières azotées de l'extérieur du bassin (au solde du bilan sur le territoire) ;
- promouvoir la réutilisation des graisses produites sur le territoire ;
- utiliser les déchets verts du territoire en appoint, ainsi que la biomasse produite sur les terrains non productifs ou les terres soustraites aux rotations dans le cadre de ce plan (zones humides reconquises) ;

Ces trois points, pour être mis en œuvre, nécessitent la réalisation d'un bilan des sources carbonées méthanisables disponibles sur le territoire ainsi que la mise en place de contrats pluriannuels garantissant ces approvisionnements dans les conditions décrites.

- garantir une baisse d'utilisation chiffrée de l'azote minéral induite par chaque projet déposé ;
- préciser des obligations d'exportation des digestats à partir d'une certaine dimension des installations. »

De fait, si la méthanisation, moyennant le respect de ces conditions, peut permettre d'améliorer la

souplesse de gestion de l'azote au niveau des exploitations et donc concourir à l'atteinte des objectifs en termes de diminution des fuites d'azote vers la baie, son développement systématique et à grande échelle ne posera que plus crûment la question de la coordination de la gestion des ressources en produits méthanisables et de la dimension des installations, questions non résolues à ce jour à notre connaissance.

II.19. 01 LAMB – OBSERVATION DE M. ROUXEL, SECRETAIRE DE LA GAULE LAMBALLAISE

Dans les premières lignes de son observation, M. ROUXEL, Secrétaire de la Gaule Lamballaise, considère le SAGE comme le fruit d'un long travail de réflexion et d'élaboration avec tous les usagers, mais il regrette la faible association des « collectivités piscicoles » comme la Gaule Lamballaise.

Une première remarque est faite concernant l'inexactitude du document, à propos de l'aval du Gouessant, présenté page 19 (du règlement) comme en deuxième catégorie piscicole alors qu'il serait en 1^{ère} catégorie.

Il s'associe à l'avis émis par la Haute autorité environnementale concernant le phosphore (Cf. Rapport de synthèse de la consultation, Avis N°19, remarque 19.2), ainsi qu'à l'avis émis par le COGEPOMI (Cf. Rapport de synthèse de la consultation, Avis N° 21).

M. Cadec, Président de la CLE, est accusé de ne pas mentionner volontairement la situation au pied de l'ouvrage du port de Dahouët, il est regretté l'absence d'une convention de gestion de cet ouvrage associant la Gaule Lamballaise en tant que « gestionnaire et détenteur des lots de pêche y compris sur l'intégralité des cours d'eau et affluents de la Flora ».

Il est reproché à l'enveloppe de référence des zones humides de manquer de précision, de ne pas être applicable et de ne pouvoir se substituer à une véritable cartographie de terrain.

Il est regretté qu'à la rubrique avantages socio-économiques, le terme de « bien être » soit appliqué aux pêcheurs en eau douce, tout comme il l'est aujourd'hui aux animaux d'élevage.

Les objectifs affichés (d'ici fin 2014) pour les travaux d'aménagement de la Ville Gaudu sont jugés inapplicables et ne relevant que d'un principe d'affichage au regard de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau « au 1^{er} janvier 2015 ».

Plusieurs remarques sont faites concernant les projets d'aménagement en cours de réflexion sur les ouvrages situés à l'aval de l'Islet et de la Flora (barrages de Montafilan et de la Vallée, seuils du moulin de l'Eglise, buses situées au niveau de l'estuaire de l'Islet), le retard pris sur le retrait de ces dernières est pointé mais l'association réaffirme son opposition à la destruction des barrages. L'association, par la voix de son secrétaire déclare ensuite avoir rejeté les futurs statuts d'Association Agréée pour la Pêche et la Préservation des Milieux Aquatiques (AAPPMA) et se refuse à voir les cartes de pêches vendues par l'administration.

Il est pointé une erreur page 10 du PAGD mentionnant que le barrage du Pont Rolland marque la fin de la partie fluviale du fleuve, alors que cette limite se situe en réalité au niveau du Moulin Rolland.

Il est également reproché au Rapport de présentation (page 6) de caractériser les ruisseaux côtiers de la frange Est de la baie (communes de Plévenon et Fréhel) comme d'écoulement « temporaire », l'association observant qu'il y a plus d'eau, en ces périodes de sécheresse, dans ces ruisseaux côtiers que dans certains affluents de la Truite en tête de bassin du Gouessant.

Le terme « crues de faibles ampleur » utilisé dans l'introduction du chapitre Inondations (page 86 du PAGD) est regretté au vu des dégâts occasionnés par les dernières crues du Gouessant.

Il est pointé l'erreur que les AAPPMA soit mentionnées comme signataires du Contrat de bassin-versant de l'Ic, La Gaule Lamballaise n'ayant pas signé ce contrat, n'étant pas titulaire des lots de pêche sur l'Ic.

L'association regrette que l'interdiction de création de nouveaux plans d'eau ne soit finalement présentée dans le PAGD que comme une « limitation », et le manque de coordination

entre les démarches de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et les objectifs d'aménagement des cours d'eau.

Enfin, il est regretté qu'aucune restitution du projet n'ait été faite à l'association qui ne le découvre qu'à l'occasion de l'enquête publique, projet qui semble réalisé dans la précipitation, comme en témoignent les erreurs mentionnées dans le texte, la multiplicité de maîtrises d'ouvrage et le manque de lisibilité des responsabilités de chacun dont il témoigne.

Cette observation amène également une remarque préliminaire de la part de la CLE : à plusieurs reprises dans le texte, des accusations personnelles sont formulées, ainsi que ce que l'on peut qualifier de menaces à peine voilées en direction des collectivités porteuses des différents projets sur le terrain. Ces propos ne sont pas acceptables, et il est regrettable que l'admirable exercice de démocratie concrète que représente une enquête publique soit l'occasion de tels dérapages.

Par ailleurs, cette observation fait état de plusieurs incompréhensions et contresens qu'il convient de relever.

En ce qui concerne l'association des usagers pêcheurs à la démarche d'élaboration du SAGE, rappelons que la composition de la CLE relève de l'autorité de M. le Préfet, via l'arrêté préfectoral désignant les membres de la CLE. M. ROUXEL était ainsi membre de la CLE installée le 22 juin 2006 (arrêté de composition de la CLE du 24 mai 2006), en tant que suppléant de M. OLLIVRO, représentant la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement (FAPEN), renouvelé en ce poste dans le nouvel arrêté du 21 juin 2007. Le décret ministériel du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ne prévoyant plus de membres suppléants et modifiant les règles de quorum, un nouvel arrêté de composition de la CLE a été pris le 18 juillet 2008 à la suite des élections municipales dans lequel M. ROUXEL n'était plus désigné, M. OLLIVRO étant désormais le seul représentant de la FAPEN. Notons que la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques est membre de la CLE depuis 2006 et a été pendant 4 années membre du bureau de la CLE sur proposition du collège des usagers. Notons également que les AAPPMA sont membres du groupe de travail technique sur les zones humides depuis le début de ses travaux.

En ce qui concerne le classement de la portion aval du Gouessant, sauf erreur de notre part, l'arrêté du 7 février 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2006, dans sa version consolidée au 1^{er} octobre 2013, mentionne « Le Gouessant, en aval du lieudit Pont Niboeuf (communes de Coëtmieux et d'Andel) » comme cours d'eau classé en deuxième catégorie piscicole (Source : www.légifrance.gouv.fr).

La remarque faite par la Haute autorité environnementale à laquelle s'associe M. ROUXEL a conduit à la modification N°13 du PAGD, ajoutant une recommandation concernant le déploiement systématiques des actions en faveur du maillage bocager sur tout le territoire en lien en particulier avec les objectifs de lutte contre l'érosion.

La mise en cause personnelle du Président de la CLE concernant la gestion ou l'aménagement de l'ouvrage du port de Dahouët, relevant au mieux d'une très grande maladresse, n'amène pas de réponse de la part de la CLE. Notons que les préconisations du PAGD concernant cet ouvrage (comme les autres concernant la Flora et l'Islet) mentionnent (Cf. Tableau de la QM-1 page 65 du PAGD) la nécessité d'installer une passe à anguille ou bien d'envisager la suppression, en fonction du diagnostic réalisé. Ces diagnostics sont actuellement en cours sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Côtes de Penthièvre, structure porteuse du Contrat territorial sur les bassins-versants de la Flora et de l'Islet.

La remarque concernant l'enveloppe de référence des zones humides (Cf. Annexes 3 et 4 du PAGD) témoigne d'une incompréhension concernant son objet. En l'absence d'inventaire validé par la CLE, cette enveloppe a pour vocation d'attirer l'attention des pétitionnaires sur la présence probable de zones humides, sollicitant de leur part un diagnostic de terrain avant l'engagement de tous travaux susceptibles de nuire à ces dernières. Les inventaires de terrain, qui sont l'occasion de produire le référentiel hydrographique du SAGE (Cf. OR-6 du PAGD) sont actuellement en cours de validation aux échelles communales sur 24 communes, ils ont été validés à ce jour sur 15 communes et sont prévus d'ici fin 2014 sur les 35 autres. Les parcours de terrain ont d'ores et déjà été réalisés dans le cadre de la Charte de territoire afin de produire les cartes des espaces stratégiques à destination des exploitants agricoles. Notons que depuis la mise en place de cette stratégie préventive en 2009, 106

diagnostics ponctuels ont été réalisés sur des terrains concernés par l'enveloppe de référence et où des projets d'aménagements étaient prévus par des collectivités, des agriculteurs ou des particuliers.

En ce qui concerne l'objectif de bon état écologique de la Directive Cadre sur l'Eau traduit dans le SDAGE Loire-Bretagne pour le Gouessant aval, il peut être opportunément rappelé qu'il est visé un bon état à échéance 2021 (Cf. tableau 2 page 12 du PAGD). La remarque concernant la date d'objectif fixée pour l'engagement des travaux sur le plan d'eau de la Ville Gaudu (QE-13) constitue un pur procès d'intention.

Il peut sembler étonnant à la CLE que certains ouvrages doivent être démontés ou aménagés impérativement et d'autres au contraire préservés en fonction de la seule appréciation de la Gaule Lamballaise et en faisant fi ou non suivant les cas des obligations liés aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau en termes de continuité écologique, ainsi que de l'arrêté de classement des cours d'eau du 10 juillet 2012 (Cf. annexe 9 du PAGD) et du Plan de Gestion de l'Anguille.

Concernant le commencement ou la terminaison de la partie fluviale du Gouessant, le fait est que la référence correspond au seuil dudit Moulin Rolland, seuil dont les ruines sont situées... Sous le plan d'eau du barrage de Pont Rolland.

En ce qui concerne la caractérisation des écoulements des ruisseaux côtiers des communes de Plévenon et Fréhel s'écoulant vers la Baie, le terme de « temporaires » ne paraît pas abusif.

Dans la rédaction des objectifs concernant les inondations (Chapitre III.5 A 1. Du PAGD page 86), le terme de « crues de faible ampleur » entend définir ce sur quoi la stratégie du SAGE peut prétendre agir et non juger de l'importance des crues qu'a pu connaître le Gouessant : « la stratégie du SAGE consiste à accentuer la réduction des facteurs anthropiques d'aggravation des crues de faibles ampleur [...]. »

Dans la partie de la Synthèse de l'état des lieux consacrée aux maîtres d'ouvrage (Chapitre II.1. B 3 du PAGD, page 19), les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques sont mentionnées en tant que « maîtres d'ouvrages de certaines actions et signataires du contrat territorial de l'lc pour celle de St-Brieuc Quintin Binic. »

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE de corriger le « s » de signataires dans la rédaction de ce paragraphe, qui résulte d'une faute de frappe.

Si la disposition QM-5 page 66 du PAGD s'intitule « Limiter la création de plans d'eau », elle renvoie à la règle N° 3 du Règlement qui est rédigée ainsi : « Toute création de nouveaux plans d'eau d'une surface supérieure à 100m² est interdite sur la totalité du territoire du SAGE ».

La coordination entre les démarches PPRI et l'aménagement des cours d'eau est à ce jour assurée par la collectivité en charge du contrat territorial (Lamballe Communauté) qui tient compte des enjeux inondations dans la réflexion de chacun des aménagements prévus au titre de la continuité écologique. Les Programmes d'Action de Prévention des Inondations, prévus à la disposition IN-3 du PAGD ont eux pour vocation de mettre en œuvre et de coordonner à l'échelle de l'ensemble du bassin versant les actions et aménagements nécessaires pour atténuer les facteurs anthropiques d'aggravation des crues – de faible ampleur.

Il n'a pas été prévu de « restitution » du projet de SAGE à chacune des associations de protection de la nature présente sur le périmètre du SAGE. Pourtant, ces présentations ont été faites à chaque fois que ces dernières en ont formulé la demande (Cf. présentations à Eaux et Rivières, Côtes d'Armor Nature Environnement, De la Source à la Mer, au collectif Pôle INPACT, etc.).

Enfin, afin de permettre une meilleure lisibilité de l'organisation territoriale des actions et des responsabilités en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau (ce qui était l'une des demandes principales formulées lors du forum des élus organisé dans le cadre de l'élaboration de la stratégie du SAGE), le SAGE prévoit, dans la disposition OR-2 du PAGD, que la structure porteuse du SAGE assure un certain nombre de missions et se dote des compétences nécessaires pour ce faire. La CLE avait demandé à ce que la structure porteuse prenne le statut d'EPTB pour ce faire. A ce jour, le scénario envisageable est que le Syndicat Mixte sollicite le statut d'EPTB sur la base des missions qu'il exerce à ce jour, en ouvrant la possibilité d'être maître d'ouvrage d'actions orphelines sur le territoire et pouvant ultérieurement, le cas échéant et en fonction du phasage des opérations, prendre les compétences nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées par la disposition

OR-2 du PAGD.

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE de modifier la rédaction de la Recommandation 1 de l'OR-2 du PAGD : la structure porteuse du SAGE, qui *prend* pour ce faire la qualification d'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), est responsable de la mise en œuvre du SAGE et fournit un rapport annuel de suivi à la Commission Locale de l'Eau qui reprend les éléments du tableau de bord (Cf. Annexe 11 : Tableau de bord).

Le Bureau de la CLE proposera à la CLE de modifier la rédaction de la Prescription 1 de l'OR-2 du PAGD : la structure porteuse du SAGE, se *dotera des compétences et des moyens nécessaires* pour assurer les missions : *(suite inchangée)*

III. ANNEXE 1 : COMPTE-RENDU DE LA CLE DU 22 MARS 2013
